IMT Nuremberg Archives

H – 1307

International Court of Justice

H1307 – 0001

H1307 - 0002

P L A I D O I R I E

pour

Albert S P E E R

devant

Le TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL de NURNBERG

dans le procès

contre Hermann GOERING et d'autres

par le

Dr Hans FLAECHSNER

défenseur de l'accusé

S P E E R

H1307 - 0003

L'accusation reproche a l'accusé SPEER des infractions aux quatre points de l'accusation qui coïncident pour l'essentiel avec les dispositions du § 6 a-c). L'accusation française, qui a concrétisé les charges individuelles contre l'accusé SPEER renonce a lui reprocher une infraction aux dispositions pénales du § 6a) du Statut et demande contre SPEER seulement l'application du § 6b et c). Mais comme, au cours du débat oral, la notion juridique de conspiration a été commentée magistralement, précisément a propos de la personne de l'accusé SPEER et qu'il a été affirmé que l'accusé SPEER également s'est rendu coupable d'une infraction dans l'esprit de la prescription pénale figurant sous le chiffre 6 a) des statuts, il faut aborder soigneusement cette question.

C'est ainsi que l'élaboration de plans, la préparation, le déclenchement et la conduite d'une guerre d'agression ou d'une guerre en violation de traités internationaux sont mis à la charge de l'accusé et cela bien qu'a l'époque ou l'accusé prit la direction du Ministère de l'Armement, qui fut élargi un an et demi plus tard en un Ministère de l'Armement et de la Production de guerre, le Reich allemand était déja en état de guerre avec tous les Etats devant lesquels il capitula en mai 1945. Au moment de la prise en charge des affaires gouvernementales par l'accusé, les faits visés par le § 6a) étaient déja accomplis totalement et l'activité de l'accusé SPEER ne changea pas la moindre des choses à la situation existante.

L'accusé n'était pour rien dans la génèse de cet état de choses Son activité antérieure, fut celle d'un architecte et consacrée

H1307 - 0004

exclusivement à des constructions purement civiles et il n'aida ni à la préparation ni au déclenchement d'une guerre qui violait des traités internationaux - (voir doc. 1435 PS US Exh. 216, page 29). S'il s'agissait avec les faits déclarés criminels par le § 6a) du statut, du droit des gens généralement en vigueur

- 1 suite et fin -

H1307 - 0005

et que la culpabilité individuelle des personnes visées par ce chef d'accusation soit reconnue conformément au droit international général en vigueur, une responsabilité pour cet état de chose ne pourrait, à mon avis, malgré tout, être imputée à l'accusé Speer, car les débats n'ont pas apporté la moindre preuve que Speer ait contribué, pour si peu que ce soit, à la création de cette situation. Il faut qu'on prenne en considération que pour établir la culpabilité d'une attitude que l'interessé ait, d'une manière quelconque, contribué à provoquer le fait déclaré condamnable ou en ait fourni la cause. Mais si, comme c'est le cas, l'accusé Speer est entré au gouvernement sans avoir contribué en quoi que ce soit à ce qu'on appelle les crimes contre la paix, une responsabilité pénale ne peut lui être imputée pour cela, même si d'autres membres du gouvernement doivent tomber sous le coup de cette responsabilité. L'accusation a déclaré que par son entrée au gouvernement l'accusé avait approuvé ou autorisé les crimes précédents contre la paix. Une telle forme de conception prise dans la sphère du droit privé ne peut trouver application au droit pénal. Le droit pénal ne peut s'appliquer qu'à des états de faits constitués par des actes qui servent à l'accomplissement des faits déclarés punissables. A cela, même l'introduction de la notion juridique de conspiration ne change rien. A ce sujet on peut rappeler ce que le Dr Stahmer a dit, de manière détaillée, sur la conspiration. Les avis juridiques ainsi

H1307 - 0006

exprimés seront aussi le sujet de cet exposé sur ce point. Afin d'éviter des répétitions il faudra s'y référer ainsi qu'aux explications du Prof. Jahrreiss. Il peut donc être constaté que ce qu'on appelle un crime contre la paix ne peut être mis à la charge de l'accusé Speer.

Il résulte de l'interrogatoire personnel de l'accusé et de son interrogatoire contradictoire sur son activité au sein du Parti, que Speer, en raison de sa situation d'architecte exercait exclusivement des fonctions d'ordre artistique et architectural.

H1307 - 0007

Speer était chargé des constructions dans l'Etat-major de Hess, il s'agissait là d'une tâche purement technique, qui n'avait rien à voir avec une préparation de guerre quelconque. Le parti, qui tentait de saisir et d'influencer toutes les activités vitales de la nation, avait en nommant un Délégué aux constructions, créé un service qui devait préparer et régler les constructions du parti d'une manière uniforme. Les "Gauleiter" et les autres services du parti devaient pour leurs projets de dinstructions, s'adresser à ce service pour avoir son avis, mais ils ne l'ont fait que rarement.

De par sa nature ce n'était qu'une tâche purement architecturale, quand le parti s'occupait de constructions.

Il s'efforçait de donner à ses constructions un caractère uniforme et représentatif. En considérant l'expression très particulière de la volonté architecturale, il va sans dire que chaque architecte poursuit ses propres idées lors de la solution d'une tâche qui lui a été imposée. L'activité de l'accusé, en sa qualité de Délégué aux constructions, était donc relativement limitée, et d'importance secondaire puisqu'il ne disposait même pas d'une administration spéciale. Il serait faux d'en déduire une participation de l'inculpé un crime quelconque contre la paix. La même chose peut être dite des autres fonctions de l'accusé, avant et pendant la guerre, jusqu'au moment où il reçut le portefeuille.

Lorsque l'inculpé a été chargé de donner une nouvelle forme à l'aspect des villes de Berlin et de Nuremberg, cette activité n'avait pas la moindre chose à voir avec un crime quelconque contre la paix; au contraire son activité doit

.....

H1307 - 0008

plutôt être considérée comme un obstacle aux préparatifs de guerre, étant donné que sa tâche réclamait une quantité considérable de matières premières et d'autres articles, qui, autrement, auraient servi directement ou indirectement à l'industrie d'armement. Du reste les projets de constructions dont fut chargé Speer, étaient prévus et projetés à longue échéance. Ils ne pouvaient donner à Speer que l'impression que Hitler comptait avec une période de paix étendue. Or, il ne peut pas être question que l'accusé, avant sa nomination comme Ministre du Reich, ait collaboré directement ou indirectement à des faits qui, selon le paragraphe 6 a de la charte, sont considérés comme crime contre la paix. Le fait aussi que l'accusé était membre du Reichstag depuis I94I, ne peut pas étayer l'accusation

H1307 - 0009

l'accusation même a souligné que dans un régime autoritaire, le Reichstag était devenu complètement sans importance, et qu'il n'était devenu qu'une institution qui acceptait et acclamait les décisions du Fuehrer. Même dans ce sens il ne peut être question d'attribuer à l'accusé une part de responsabilité pour la guerre, car on ne peut déceler aucune activité du Reichstag en ce qui concerne l'extension de la guerre contre l'Union Soviétique ou les Etats-Unis.

C'est à juste titre que l'accusation spécialisée française s'est abstenue de reprocher à l'accusé un délit contre le paragraphe 6 de la Charte.

L'accusation reproche en plus à l'accusé d'avoir participé à des crimes de guerre, commis pendant sa gestion, en transférant contre leur volonté des ouvriers des territoires occupés en Allemagne, où ils furent occupés à des fins de guerre, ou la fabrication de matériel de guerre. A ce sujet il faut dire ce qui suit :

L'accusation reproche à l'accusé d'avoir commis des infractions à l'article 52) de la convention de La Haye réglementant la guerre sur terre, article selon lequel les services des ressortissants des territoires occupés ne peuvent être exigés que pour satisfaire aux besoins de l'armée d'occupation; en outre, qu'ils doivent être employés en relation avec les ressources du pays, et finalement, que leurs services ne doivent pas aller jusqu'à les obliger à prendre part à des activités belliqueuses dirigées contre leur propre patrie.

La Convention de La Haye stipule dans son article 2 que tous les Etats participant à la guerre en question doivent

.....

H1307 - 0010

y avoir adhéré. (clause de la participation générale). La Convention de La Haye, à laquelle l'Union soviétique n'a pas accédé, ne pourraitttrouver à s'appliquer à la situation créée par la guerre contre cet Etat, que si l'on pouvait considérer les principes juridiques comme appartenant au droit international commun valable pour tous. Il faut donc partir à la base du point de vue qu'une appréciation juridique distincte doit prévaloir suivant qu'on se trouve en présence de territoires relevant d'Etats qui étaient co-signataires de la Convention de La Haye ou de territoires appartenant à des Etats qu'on ne peut pas considérer comme parties contractantes.

En examinant la question, il faut se demander si une déportation de la main d'oeuvre des territoires

H1307 - 0011

qui pendant l'état de guerre, furent occupés par une puissance ennemie, en vertu de l'article 52 de la Convention de La Haye au sujet de la guerre sur terre, fait ressortir une limitation de l'art. 46 de la susdite Convention, dans laquelle est posé le principe que la population des pays occupés, ainsi que ses biens, doivent, par principe, être entraînés le moins possible dans la mesure où les nécessités de la guerre le permettent, dans le bouleversement général. En partant de ce principe, il y a lieu de voir si la déportation de main-d'oeuvre destinée à l'économie de guerre d'un pays belligérant est tout bonnement interdite. Il y a lieu de tenir compte ici de ce que la situation est différente si la déportation entreprise par une puissance belligérante s'effectue à la suite d'arrangements pris avec le gouvernement du pays occupés par la dite puissance. Le Ministère Public est parti du point de vue que de tels arrangements n'ont pas de valeur juridique, étant donné qu'ils ont été conclus sous la pression de l'occupation et parce que le gouvernement existant en France pendant l'occupation ne peut pas être considéré comme le représentant du peuple français.

Le premier argument ne saurait appuyer le point de vue du Ministère Public. Les traités internationaux seront toujours influencés dans leur teneur par le poids des parties contractantes. Dans chaque traité de paix qui sera conclu entre un état vainqueur et un état vaincu, cette répartition se fera sentir. Cependant, cela n'est pas contraire à la nature du traité.

Le deuxième argument, selon lequel le Ministère Public refuse de se référer à l'accord conclu avec le gouvernement français d'alors au sujet de la fourniture de main d'oeuvre,

H1307 - 0012

ne saurait se soutenir. Le "gouvernement de Vichy" constituait le seul gouvernement se trouvant en territoire français; il était le successeur légal du gouvernement en fonctions avant l'occupation et était en outre reconnu au point de vue du droit international par le fait que non encore entré en guerre entretenaient avec lui des relations diplomatiques.

On ne saurait supposer que la volonté du gouvernement français exprimée dans cet accord

H1307 - 0013

de collaborer avec le Reich allemand qui enregistrait alors des succès dans la guerre, aurait été en contradiction avec la véritable opinion du peuple français. On peut indiquer à ce sujet le Document R 124, page 34, de mon livre de documents. Il faut surtout tenir compte de la situation économique dans laquelle se trouvait alors la France occupée. Après que la France fut éliminée des actions de guerre, toute la France européenne avait été comprise dans le blocus total. Il s'en suivait que les matières premières qui n'étaient pas produitss en France même n'arrivaient plus et que la production se trouvait arrêtée. Donc, par le simple fait du blocus total, des parties essentielles de la capacité française de production avaient été immobilisées et un grand nombre de travailleurs avaient perdu leur gagne-pain. En plus, le Gouvernement français ne s'était pas déclaré inconditionnellement disposé à laisser transporter de la main-d'oeuvre en Allemagne, mais avait demandé en échange des prestations telles que la libération de prisonniers de guerre, etc.

La question de savoir si, et dans quelle mesure, les espérances qui avaient incité le gouvernement français à conclure cet accord, se sont effectivement réalisées, n'a rien à voir avec la question de savoir s'il s'était agi, en l'occurrence de conventions réelles ou non. Le caractère contractuel de ces conventions ne peut pas être mis en doute du point de vue juridique. Partant de celà, le reproche formulé par l'accusation que le transfert des travailleurs de la zone occupée de France aurait eu lieu

H1307 - 0014

contre leur volonté, donc en violation du droit, ne peut pas être étayé de preuves. Les conventions conclues entre les gouvernements allemand et français ne peuvent pas être invoqué, pour juger la situation juridique relative aux travailleurs de Belgique et de Hollande, parce que dans ces pays, le gouvernement de ces pays les avait quittés et qu'il n'existait donc plus d'autorité politique et que, surtout les secrétaires généraux du gouvernement, restés sur place, ne pouvaient être considérés comme les représentants autorisés de leur Gouvernement, et les instructions sur lesquelles se faisait le transfert des travailleurs en Allemagne ont été données sur l'ordre du commissaire du Reich, ou du chef militaire. Que des réglementations spéciales doivent être appliquées à ces pays et à la déportation de leur main-d'oeuvre

H1307 - 0015

ressort de l'exposé du Dr. Steinbauer concernant l'activité de l'accusé Seyss-Inquart en Hollande. Je me réfère à cet exposé afin d'éviter des répétitions.

En ce qui concerne les pays de l'Est, il convient tout d'abord de constater que l'Union Soviétique n'était pas signataire de la Convention de La Haye. Il reste, cependant, à examiner si le principe énoncé à l'article 45 de la Convention de la Haye et relatif au traitement des civils en temps de guerre et au cas où un pays belligérant est occupé par l'adversaire ne doit être considéré comme une règle généralement valable du droit international, même si le pays belligérant en question n'a pas expressément adhéré à la Convention de la Haye. En examinant cette question, on arriverait à la conclusion que la déportation de la main d'oeuvre des territoires occupés doit être considérée comme illégale, à moins toutefois que n'intervienne un aspect particulier excluant l'illégalité.

L'état d'exception du droit international peut être considéré comme un tel aspect. Certes, les experts en droit international discutent la question de savoir si, et dans quelle mesure une action illégale, en soi peut être rendue légale par un tel état d'exception. Mais l'admissibilité d'une telle situation doit être envisagée dans les cas où un état lutte pour son existence même.

La capitulation sans condition de l'Allemagne ayant été posée par les Alliés comme but de la guerre, il faut admettre que l'Allemagne se trouva, en effet, dans un tel état d'exception, étant donné que la proclamation de ce but

H1307 - 0016

ne laissa pas de doute sur l'intention de l'adversaire d'anéantir l'état allemand dans ses fondations.

Mais cet état d'exception peut être considéré comme existant déjà au moment où il était devenu évident, que la guerre n'était plus une guerre au sens de la Convention de La Haye, c'est-à-dire une dispute entre deux pays, mais une lutte dirigée non plus seulement contre les forces armées, mais en premier lieu contre les forces économiques et par là également contre le "potentiel de guerre" des nations belligérantes. La Convention de la Haye part d'une conception de la guerre qui était déjà dépassée lors de la première, et à plus forte raison, de la seconde guerre mondiale.

H1307 - 0017

Et si, pendant la première guerre mondiale, les belligérants avaient déjà cherché à atteindre réciproquement, au moyen du blocus et du contre-blocus, leur puissance économique respective, celà fut d'autant plus le cas, au cours de la deuxième guerre mondiale, quand la lutte directe contre l'ennemi, par la destruction de ses centres de production au moyen de la guerre aérienne, vint compléter l'effet plus indirect du blocus. La conception de la guerre, sur laquelle se base la Convention de La Haye, a subi une transformation complète. En partant de l'argument qu'un paye n'est à même de se défendre militairement contre un adversaire puissamment armé, du point de vue technique, que lorsque ce pays dispose d'une puissance productive économique intacte, l'objet de cette guerre a été en premier lieu, de détruire cette puissance productive de l'adversaire. C'était là l'objet du blocus britannique dirigé non seulement contre l'Allemagne mais contre tous les pays qui gravitaient dans la zône d'influence allemande. Le Dr. KRANZBUEHLER s'est déjà prononcé sur les problèmes qui en découlent. Je me réfère à son exposé à ce propos.

De ce point de vue, la guerre aérienne fut menée, en premier lieu, non seulement pour atteindre les secteurs dépendant du territoire de l'Etat allemand, mais aussi en vue de détruire les forces productives et les possibilités de production des territoires occupés. La guerre aérienne, par ses attaques incessantes, visait des objectifs économiques en France, en Belgique et en Hollande, en Tchécoslovaquie, en Pologne et en Autriche, et elle avait, en

H1307 - 0018

outre pour objet la mise hors d'action et l'anéantissement de tout le réseau de communications, non seulement sur le front même, ou dans ses arrières immédiats, mais aussi sur des centaines de kilomètres de profondeur, afin de paralyser les fonctions vitales de l'adversaire. L'offensive aérienne alliée contre le Japon en est un témoignage particulièrement éloquent. Cette guerre a dépassé les cadres fixés par la Convention de La Haye. Elle ne distingue plus le territoire de l'Etat ennemi des territoires occupés qui se trouvent touchés dans la même mesure, par le blocus de l'adversaire. Dans cette guerre, qui s'était assigné le but de détruire, non seulement l'existence même de l'Etat, mais aussi la capacité productive de l'économie adverse, on peut parler d'un véritable état de crise dans l'Etat. Lorsque l'accusé Speer fut nommé ministre, la guerre économique telle que nous venons de la décrire, battait son plein dans les deux camps. Le ministère de Speer avait précisément pour tâche de résoudre les problèmes qui en découlaient dans le domaine de la production .....

H1307 - 0019

ainsi Speer fut placé au centre de cette guerre économique. Il y a maintenant lieu de voir si et jusqu'à quel point les mesures prises du côté allemand étaient propres à parer à la crise.

Le Ministère public a exposé à plusieurs reprises, au cours des débats, que les travailleurs " importés", étaient destinés à libérer des ouvriers pour le front. Il est certain que cette considération fut une de celles qui déterminèrent l'emploi de main-d'oeuvre étrangère, mais sans aucun doute, elle ne fut pas la seule décisive. ni celle qui eut l'importance prépondérante. C'est un fait, que le blocus total du Reich allemand réalisé par ses adversaires, obligea celui-ci à créer des centres de production pour des produits de remplacement, afin de pouvoir faire laguerre qui avait pris une forme mécanisée. Il est également connu que les perturbations de la vie économique causées par la guerre aérienne ont nécessité une utilisation plus intensive de la main d'oeuvre. Il suffit de citer ici, à titre d'exemple, la main d'oeuvre supplémentaire nécessaire au déblaiement des dégats causés par les bombardements. En égard à cette situation, on est autorisé à parler d'un véritable état de crise, pour autant que sans la création de tels centres de production il n'eût plus été possible de poursuivre la guerre pour l'existence.

Si l'on voulait objecter à cela, qu'il n'ést pas possible de parler d'un état de crise, excluant l'illégalité , en droit international des actes commis, que laguerre fut commencée en tant que guerre d'agression, donc a priori illégale, on peut tout au moins, en ce qui concerne l'accusé Speer, invoquer en sa faveur, qu'il croyait à l'existence d'un tel état de crise, et qu'il pouvait y croire. La présentation des preuves a démontré, que les mobiles véritables de la genèse de la guerre, pour autant qu'ils ont été exposés ici par le Ministère public, ont été pour la plupart inconnus des accusés, et que Speer les ignorait totalem ent.

On doit examiner, dans la mesure où lr transport d'ouvriers étrangers dans le Reich, constitue une mesure objectivement contraire au droit international jusqu'à quel point

H1307 - 0020

la participation peut être reprochée à Speer, lors de son interrogatoire du 18 Octobre 1945, avant le commencement du procès l'accusé Speer a reconnu qu'il savait qu'à partir de Septembre 1942 au moins, les ouvriers étrangers ne venaient plus de leur propre grè dans le territoire du Reich. Il y avait consenti, car il n'était plus guère possible de se procurer autrement la main d'oeuvre nécessai De cette déclaration, il appert que l'accusé était convaincu de la nécessité de cette mesure d'exception; on doit donc lui tenir compte subjectivement de ce qu'il croyait à l'existence d'une crise dont la gravité excluait l'illégalité. Mais en premier lieu on doit vérifier jusqu'à quel point l'accusé Speer a réellement contribué à l'entreprise des déportationsvers l'Allemagne. Dans cette question, on doit partir du fait que l'accusé Speer avait une tâche purement technique qui a été décrite suffisamment par lui lors de l'exposé des preuves. Ce renvoi suffira. Pour accomplir sa tâche, il posait ses demandes de main-d'oeuvre, et la façon dont ses demandes ont été satisfaites dans le détail, nous a été expliquée dans les dépositions des témoins Schieber et Schmelter. Les demandes comprenaient des chiffres globaux, et leur réalisation était l'affaire de l'accusé Sauckel. Ces demandes visaient la main d'oeuvre en général, et c'était la tâche du co-accusé Sauckel de donner suite aux demandes qui lui avaient été communiquées, dans la mesure du possible et selon son propre jugement. Il disposait à cet effet de la possibilité de puiser dans les réserves de la main-d'oeuvre nationale et de celle d'embaucher des travailleurs étrangers. Que l'accusé Speer ait eu soin avant tout d'obtenir de la main-d'oeuvre allemande pour l'exécution des tâches à lui confiées par la Direction de l'Etat et dont l'accomplissement lui incombait, ceci a été déclaré par les témoins Schieber, Kehrl e Schmelter (livre des doc. II, pages 109, 115, 117, 118, 129) lors de leur déposition. Que la satisfaction de ses demandes relatives aux travailleurs nécessaires pour la réalisation de sa tâche, à savoir l'augmentation de la production des armements, ait eu une importance essentielle, certes, mais non pas décisive, cela a été prouvé par la déclaration du témoin Saur (livre de doc. II, page 146), d'après laquelle dans la phase finale de la production (pour l'ensemble des armements), pendant l'activité de l'accusé

H1307 - 0021

(accusé) comme ministre de l'armement a augmenté de 4 à 4,9 millions la main-d'oeuvre, alors que la fabrication dans le domaine de l'armement augmentait de 550% et dans certaines branches de 700%. Il faut donc partir de ce point de vue que l'augmentation de laproduction d'armement reprochée à Speer n'était pas due en première ligne à l'augmentation de la main d'oeuvre, mais aux mesures d'organisation technique. Il en résulte que les demandes de main d'oeuvre étaient certes un élément essentiel, mais non pas décisif pour l'accomplissement de la tâche dont l'accusé était chargé. L'accusé à déclaré d'une manière digne de foi qu'il a demandé de la main d'oeuvre à Sauckel, mais il a souligné aussi qu'il tenait avant tout à avoir des ouvriers allemands. L'augmentation du nombre d'ouvriers dans le secteur économique contrôlé par l'accusé, était selon lui, réalisable sans avoir recours à la main d'oeuvre étrangère, dans les proportions où cela s'est fait. Les mesures prises par l'accusé dans le but d'empêcher le transfert de la main d'oeuvre de l'Ouest dansle Reich, ont été décrites en détail dans le relevé des preuves, En ce qui concerne ces mesures, c'est-à-dire l'entrepôt dans les pays occidentaux, de la production des marchandises de consommation et de la fabrication de pièces détachées d'armement, comme par ex. les pièces de fer forgé et le matériel de chemin de fer, et l'installation des entreprises spéciales dans ces pays, Speer s'est basé sur la connaissance du fait qu'on mettrait ainsi fin à l'utilisation des ouvriers de France, de Belgique et de Hollande. Comme l'accusé l'a exposé au cours de son interrogatoire, le résultat de ses entretiens avec le Ministre français Bichelonne, fut de mettre pratiquement fin à la déportation de la main d'oeuvre en Allemagne. (cf. P.32/33, livre de documents Speer). Malgré toute la résistance faite à cette politique (cf. lettre de Sauckel à Hitler du 17/3/1944, doc. 3819PS), Speer a continué à poursuivre son but. Le procès-verbal présenté par l'accusation sous le N° 556PS et concernant l'entretien qui eut lieu chez Hitler le 4/1/1944, montre par la décision prise, que les entreprises spéciales dont Sauckel voulait obtenir la suppression, devaient comme auparavant, ne pas être comprises dans le domaine de recrutement de la main d'oeuvre de Sauckel.

H1307 - 0022

(Comp.aussi Sp.Exh.10, p.26). Speer voulait occuper la main-d'oeuvre francaise en France dans l'espoir de transférer dans les territoires occupés de l'Ouest la fabrication des biens de consommation et de production civils qui ne sont pas des fabrications d'armes. Il voulait la main-d'oeuvre allemande devenue libre par l'arrêt d'industries allemandes pour sa fabrication d'armements. (Doc.R. 124, p.33/34, livre de doc. Speer). De cette manière il pouvait augmenter sa production, parce que les ouvriers allemands, du fait que la diversité des langues n'existait pas, étaient plus faciles à rééduquer et aussi parce que les difficultés alimentaires disparaissaient. (Comp.Kehrl, p.110, livre de documents Speer, rép.à la quest.9).

La suite de cette politique fut que les ouvriers des territoires de l'Ouest furent embauchés principalement dans la production civile et non dans la fabrication des armes.

A la question de l'emploi des ouvriers étrangers dans les usines bloquées, il faut encore ajouter: le statut part de deux faits: déportation pour le travail obligatoire et le travail obligatoire lui-même. Le travail obligatoire en France avait été ordonné par le gouvernement francais. Au point de vue du droit international rien ne s'y opposait, à moins qu 'on ne veuille adopter le point de vue que le gouvernement francais n'avait pas le droit de prendre de telles mesures et ordonnances. Ainsi que l'a dé-

H1307 - 0023

claré l'accusé Speer, la direction économique francaise, de par son accord avec Bichelonne, a obtenu son indépendance, évidemment avec les restrictions qui résulteraient de l'accord. D'après les constatations de Berck (livre de documents I, page), le collaborateur de l'accusé Sauckel, 20% de la production des usines bloquées de France allaient à l'économie francaise, tandis que plus de 40% des produits de l'industrie des biens de consommation allaient aux Francais. Il s'ensuit donc que l'industrie francaise de l'armement ne fabriquait pas des armes et du matériel de guerre immédiat, car les autorités allemandes ne les auraient certes pas confiés à des services francais. Lorsque le Tribunal, dans sa séance du 20 juin 1946, résumait ses doutes sur l'argumentation fournie sur ce point en disant que les questions de rationalisation importent peu; on peut opposer le point de vue de la défense, à savoir que cet exposé ne sert qu'à éclaircir la question de légalité. Le gouvernement francais avait-il le droit

H1307 - 0024

d'instituer un travail obligatoire et des usines, dans lesquelles des ouvriers français étaient occupés en vertu de ces ordonnances ou en vertu de contrats de travail volontaire, recevaient-elles des commandes pour le compte des Allemands? Ceci ne pouvait pas susciter de critiques juridiques. L'organisation d'usines bloquées qui empêchait un retrait des ouvriers et leur transfert en Allemagne, et le transfert en France, en Belgique et en Hollande de certaines branches de production permirent de satisfaire les besoins de l'économie allemande d'une façon juridiquement irréprochable. Si l'accusé Speer n'a pas réussi à suspendre complètement le transfert des ouvriers, il a cependant réussi à ce que le contingent soit considérablement réduit. L'inculpé poursuivait le but d'utiliser la main d'oeuvre dans sa patrie pour ses propres besoins au lieu de poursuivre la politique de transplantation de la main d'oeuvre étrangère dans le Reich, entreprise par les autres services du Reich. (Speer Exh. 9 p. 24 et Speer Exh.11, p.27 du Livre de documents Speer).Dans cette mesure il a agi contre la tendance à déporter des ouvriers hors de leur Patrie.

Pour prouver l'affirmation que Speer aurait joué un rôle décisif dans l'intensification des déportations en vue du travail forcé, l'accusation se réfère au document 556-PS qui est constitué par une note de Sauckel concernant une conversation téléphonique avec Speer le 5 mai 1943. Il y a aussi, comme Speer Exh.N°35, la copie du procès-verbal du Fuehrer du 3 au 5 Mai 1943, qui a été l'objet de ce coup de téléphone. Si de sévères remarques de Hitler y sont produites, on peut dire cependant que la tendance dont il est question dans la notice au

H1307 - 0025

dossier de Sauckel n'y est pas mentionnée. Déjà à cette époque l'inculpé Speer était en conflit avec Sauckel. La mission de diriger l'industrie française de l'armement confiée dans ce procès-verbal à Speer, déléguait à celui-ci le moyen d'organiser des usines bloquées. De ce fait, l'emploi de la main-d'oeuvre hors de France arrivait pratiquement à sa fin, résultat par conséquent contraire à ce que l'accusation voudrait prouver. Il faut ici renvoyer au document RF 22. Il y est établi que par l'accord Speer-Bichelonne, à partir du mois d'octobre 1943, l'envoi de la main d'oeuvre en Allemagne s'est trouvéréduit à 1/10.(comp.avec le livre de documents Speer p.41)

H1307 - 0026

Il est sans importance, lorsqu'on recherche dans quelle mesure ceci décharge l'accusé, de savoir si il a agi pour une raison d'opportunité, ou bien parce qu'il tenait l'autre procédé pour illégal. Il n'y a ici que le résultat - qui compte, résultat qui consista bien, comme le montre le document déjà cité NF 22 à stopper en fait les envois de main-d'oeuvre vers l'Allemagne. Enfin, il résulte du Führerprotokoll du 19/22 Juin 1944, Speer Exh. 12 - page 19 du livre de documents Speer et de la déposition de Seyss-Inquart (11.6.46) que Speer a maintenu son système d'usines bloquées, malgré la disparition des industries des territoires de l'Ouest et l'intention qu'avaient d'autres services d'envoyer en Allemagne les ouvriers devenus sans travail, et que le projet d'envoyer d'autres ouvriers en Allemagne tomba définitivement à l'eau. On ne peut dire que l'accusé Speer avait l'obligation de veiller à ce que les mesures prises par Sauckel soient conformes au droit des gens, et ceci pour les raisons suivantes:

Lorsqu'en 1942, il entra en fonction, il y avait longtemps que l'on envoyait des ouvriers étrangers en Allemagne. Il a supposé que la légalité de ces mesures avait été examinée au préalable. Il n'était pas juridiquement tenu de contrôler lui-même cette légalité, et il pouvait supposer que les services s'occupant de l'emploi de la main-d'oeuvre avaient examiné les bases juridiques de leur activité. De plus, le Délégué général à la main-d'oeuvre lui a plusieurs fois confirmé au cours de ces années, que l'envoi de main-d'oeuvre dans le Reich était une mesure tout à fait dans

H1307 - 0027

le cadre de la légalité. Il pouvait penser que les services auxquels le gouvernement avait confié la tâche de recruter la main-d'oeuvre avaient examiné la légalité des mesures prises par ce gouvernement pour assurer l'exécution de cette tâche. Transposée sur le plan du droit privé, l'activité, de l'accusé dans le cadre étatique devrait être comparée à celle d'un directeur technique d'une entreprise dans laquelle l'accusé Sauckel occuperait la place de chef du personnel. Le directeur technique n'a pas non plus, dans ce cas-là

H1307 - 0028

à contrôler la légalité des contrats de travail qui lient les différents ouvriers. Il n'a qu'à veiller à ce que les ouvriers mis à sa disposition pour l'accomplissement de sa tâche soient affectés dans la forme régulière à la place qui leur revient. On ne peut pas objecter à cela que l'accusé Sauckel ne s'est considéré que comme le délégué de l'accusé Speer. Cela ne serait pas conforme à la division du travail établie entre les deux accusés par le gouvernement. Il ne faut pas méconnaitre que, de tous les secteurs de l'économie qui transmettaient leurs demandes à l'accusé Sauckel, ceux que représentaient Speer étaient les plus importants pour la conduite de la guerre et par conséquent avaient la priorité. Mais cela ne signifie pas que Sauckel ait eu le devoir de satisfaire à tout prix aux exigences du secteur Speer avant toutes les autres. L'examen des preuves, en particulier la déposition des témoins Schieber (livre de documents II, P. 114) et Kehrl (Livre L, Page 106) ont montré qu'il ne l'a pas fait et qu'il ne pouvait pas non plus le faire, car les autres secteurs de la vie économique (qu'on peut tous ranger sous l'appellation de "usagers") avaient très souvent eux aussi les mêmes besoins urgents et les contingents de main-d'oeuvre disponibles ne suffisaient pas à toutes les demandes. Si Sauckel n'avait été qu'un "délégué de Speer", un organe chargé uniquement d'exécuter les ordres de Speer, il n'y aurait pas eu évidemment ces profondes divergences entre eux deux.

On a considéré comme important, du côté du Minis-

H1307 - 0029

tère public, de souligner que l'accusé Sauckel a été nommé Délégué général à la main-d'oeuvre à l'instigation de Speer et on en a tiré la conclusion que Sauckel fut plus ou moins un instrument entre les mains de l'accusé Speer , c'est-à-dire dépendait dans une large mesure de ce dernier. Cette façon de voir ne correspond pas à la réalité. Après avoir pris possession de ses fonctions de Ministre de l'Armement, l'accusé Speer dut constater bientôt que la fourniture de main-d'oeuvre aux entreprises, effectuée jusque là par le Ministère du travail n'était pas à la hauteur des exigences formulées

H1307 - 0030

Dans le cadre du Ministère du Travail, cette activité ne représentait qu'une fraction de sa fonction totale.

L'inculpé SPEER a déclaré, dans son interrogatoire, que le Ministère du Travail ne pouvait pas suffisamment faire valoir son point de vue à l'encontre des tendances représentées par les Gauleiter dans leurs ressorts, parce que chacun d'eux avait l'ambition d'empêcher de toutes leurs forces les transferts de main d'oeuvre de leur Gau dans un autre. De plus, l'inculpé SPEER trouva que la section du Ministère du Travail, qui était organisée d'une manière purement bureaucratique, n'était pas propre à sa tâche et il fit au gouvernement la proposition d'en charger un Gauleiter. Mais l'exigence que SPEER avait en même temps formulée qu'on lui subordonne ce Gauleiter chargé de procurer la main d'oeuvre, ne fut pas acceptée par le gouvernement et cela en considération d'autres compétences existantes. La personne présentée par SPEER ne fut pas acceptée non plus et l'on nomma à sa place l'inculpé SAUCKEL. Avec les efforts de SPEER pour créer une Délégation Générale a la main d'oeuvre, il s'agit donc uniquement de suggestions dans le domaine de l'organisation, qui avaient pour but de surmonter les résistances mentionnées ci-dessus contre l'activité du Service de fourniture dela Main d'oeuvre du Ministère du Travail. Mais il serait erroné d'en tirer la conclusion que l'inculpé SPEER est responsable de toutes les mesures prises par l'inculpé SAUCKEL.

L'accusation ne peut invoquer a l'appui de ses affirmations le fait que l'inculpé, en sa qualité de membre de l'office central de Planification, a pris part a des séances au cours desquelles

H1307 - 0031

le problème de la fourniture de la main d'oeuvre était discuté.

L'accusation cherche a tirer des séances de l'Office central de planification la preuve que l'inculpé SPEER a joué un rôle décisif dans la fourniture de main d'oeuvre étrangère. A l'encontre de cette thèse, il faut constater ce qui suit : l'accusation n'a présenté que le procès-verbal textuel des séances de l'Office Central de planification, c'est a dire le procès-verbal qui était établi sur le cours d'une séance, mais non les résolutions prises a la suite de cette séance. Ces résolutions sont cependant l'élément décisif . Comme l'inculpé SPEER a fourni de son côté aux autorités alliées, a l'époque, tous ses actes qui comprennent

- 16 suite et fin -

H1307-0032

aussi les pieces écrites concernant les décisions de l'Office central de Planification, il eut été encore facile au Ministere public de présenter de telles resolutions dont on aurait pu conclure à une collaboration decisive de l'inculpé dans la question du recrutement de la main-d'oeuvre. Or de telles décisions n'existent pas et le fait que dans les séances de l'Office central de Planification on a aussi discuté des questions de la politique de la main d'oeuvre ne permet pas de conclure que l'Office central de Planification a inclus ce point dans sa sphère d'acitivité. L'ordonnance créant l'Office central de planification a été communiquée sous le N° 42 du document Speer N° 7 du dossier. Cette ordonnance définit nettement le domaine d'activité de l'office central de Planification. Le recrutement et la répartition des travailleurs n'avaient pas besoin d'être compris dans le ressort de l'Office central de Planification ; parce que l'on avait précisement pour cela crée la nouvelle autorité du Délégué général à l'emploi de la main d'oeuvre. Il résulte aussi de l'examen des preuves que - le co-accusé Sauckel discutait des questions concernant l'Utilisation de la main d'oeuvre devant l'Office central de Planification - il n'en affirmait pas moins energiquement son independance vis-à-vis de l'Office central de Planification et attachait de l'importance à prendre ses decisions comme responsable en dernier

H1307 - 0033

ressort seulement à l'égard du Fuehrer et indépendamment de l'Office central de Planification. Pour cela je renvoie aux depositions du témoin Kehrl et du témoin Schieber (Doc . Speer N° 36 et 37).
La chose n'est pas contredite par le fait que l'Office central de Planification a fait des tentatives pour prendre une influence dans le ressort du Delegué général à la main d'oeuvre. Mais ces tentatives n'ont amené à aucun resultat.

Il faut partir fondalement du fait que l'activité de l'inculpé Speer dans le cadre de l'Office central de Planification ne permet pas de conclure à sa responsabilité dans le transfert de main d'oeuvre des territoires occupés vers le Reich.

Si le Ministère public reproche maintenant à l'inculpe d'avoir su qu'une grande partie des travailleurs que lui avait fournis Sauckel avaient été amenés en Allemagne contre leur volonté et d'avoir employé ces travailleurs dans les industries dependant de lui, cette conclusion se heurte à des doutes sur le plan juridique.

page 17 suite et fin.

H1307 - 0034

Si l'envoi de main-d'oeuvre dans le Reich était un délit selon le droit international, et pour autant qu'il l'ait été, ce délit se serait trouvé réalisé par l'envoi de main-d'oeuvre dans le Reich. Le fait que les hommes envoyés dans le territoire du Reich aient été requis pour le travail est, au regard du droit, un nouvel état de fait pour lequel l'accusation emploie l'expression d"esclavage". A ce sujet il faut considérer ce qui suit: en vertu de la Loi de prestation du Reich et de l'ordonnance publiée à ce sujet, incombait à chaque allemand l'obligation générale de mettre son travail à la disposition de l'économie de guerre. La direction de l'Etat pouvait disposer par l'office du travail, en dernière instance, du travail de chaque citoyen et l'employer aux buts qui lui paraissaient convenables. Et c'est ce qu'elle a fait. Les travailleurs étrangers envoyés en Allemagne furent soumis de la même manière à cette règlementation. Nous ne doutons pas, pour notre part, qu'une telle extension aux habitants des territoires occupés de l'obligation du travail pour les allemands ne trouve pas de soutien, même dans la convention de La Haye. La Convention de La Haye, influencée par une autre conception de la guerre, ne pouvait pas déjà prendre en considération les conditions créés par la guerre économique. On ne peut cependant pas répondre affirmativement à la question de savoir si la Convention de La Haye règle définitivement le total de toutes les attributions qui échoient à une puissance occupante. L'expérience de toutes les

H1307 - 0035

nations qui ont pris part à cette guerre s'oppose à une telle réponse. Mais ici aussi le point de vue déjà mentionné de "l'état de besoin de la Nation" peut être invoqué pour juger et apprécier le cas suivant le droit. Il faut concéder au Ministère public que la justification de cette extension du Travail obligatoire n'est possible que dans cette mesure. Mais si l'on voulait suivre le Ministère public en affirmant qu'aucune raison ne justifie l'extension du travail obligatoire à des ressortissants étrangers du territoire occupé, il reste à prouver dans quelle mesure l'accusé Speer s'est rendu coupable d'avoir employé une main-d'oeuvre liée de cette manière. On peut se rapporter à ce sujet à ce qui a été dit plus haut au sujet de la déportation. Que l'accusé Speer se soit efforcé, bien qu'il n'en ait pas été responsable de faciliter les conditions de vie de ces ouvriers, et pour autant qu'il ait eu connaissance des abus,

page 18 suite (fin)

H1307-0036

ait contribué à les faire disparaître, cela ressort des Exhibits 3, 4, et 5 du livre de Doc. Speer (p.7,8 et 9 du livre de Doc.) Il faut également se référer aux déclarations faites par l'accusé lui-même, aussi bien lors de son interrogatoire que du contre interrogatoire, dans lesquelles il a dépeint son activité dans ce domaine.

Le représentant principal du Ministère Public américain Mr. Justice Jackson, lorsqu'il présenta au cours du contre-interrogatoire à l'accusé Speer une série de documents à l'aide desquels il voulait prouver le mauvais traitement des ouvriers aux Usines Krupp à Essen, déclara lui-même qu'il ne voulait pas rendre l'accusé Speer responsable de tels cas isolés (p. 11861 du procès-verbal allemand)-

Dans ces documents, il s'agit de l'affidavit Dr. Jaeger, doc. D 288, à l'égard duquel le Dr. Servatius a pris position; d'une lettre de la section de construction de locomotives des Etablissements Krupp de février 1942, époque à laquelle l'accusé Speer venait seulement d'accéder au poste de Ministre du Reich. Ces conditions, comme cela y est exposé, avaient occasionné une intervention de Speer auprès de Hitler en mars 1942. (Speer Exhibit No 3, p. 7 du livre de doc. Speer). Un autre document produit, le doc. D 321, décrit les conditions dans lesquelles les ouvriers russes arrivèrent à Essen en 1941, c.à.d. avant l'entrée en fonctions de l'accusé Speer. Les autres documents produits au cours du contre-interrogatoire (D.258, USA exhibit No 896) ne

H1307 - 0037

furent pas, sur l'indication de Mr. Justice Jackson(p.11872 du procès-verbal allemand) produits à la charge de l'accusé. Les documents produits par la suite concernent tous des évènements survenus aux Usines Krupp.

L'accusé, pour autant qu'il en ait eu la possibilité, a donné tous éclaircissements à leur sujet. Il en ressort que les mauvaises conditions de toute nature dont on aurait dû rendre les établissements Krupp responsables étaient la conséquence d'attaques aériennes et de la destruction des possibilités de logement. Mais, si même les évènements rapportés se sont réellement produits dans ces établissements - et la défense n'a pas la possibilité de l'examiner - ces évènements ne seraient pas une base satisfaisante pour admettre que les conditions dans lesquelles devaient travailler les ouvriers étrangers de l'Industrie d'armement aient été partout les mêmes.

H1307 - 0038

Si l'on ne choisit et n'examine qu'une seule firme, on ne peut pas en conclure à un système général. Seul l'examen d'un tel système toutefois serait de quelque importance. Certes, cette activité de l'accusé Speer n'influerait pas radicalement sur l'appréciation pénale de sa conduite mais serait d'importance capitale pour juger dams quelle mesure il y a pris part.

Quand l'accusé entra en fonctions la pratique de l'emploi de travailleurs étrangers et de prisonniers de guerre était déjà en vigueur. Il ne l'a donc pas introduite. Il ne doit donc pas en être considéré comme l'auteur, ce qui devrait être pris en considération pour le jugement, car il paraissait impossible d'abandonner cette pratique que l'on avait suivie jusqu'alors. D'ailleurs l'occupation d'ouvriers étrangers dans l'Industrie allemande n'avait rien d'inhabituel. En temps de paix déjà une grande quantité de main-d'oeuvre étrangère était occupée dans l'agriculture, les mines et les travaux publics. Pendant la guerre et dès avant le début de l'activité ministérielle de l'accusé Speer, des travailleurs étrangers venant aussi bien de l'ouest que de l'Est avaient été envoyés en grande quantité en Allemagne et seule une part d'entr'eux était occupés dans le secteur contrôlé par Speer.

Pour rendre possible la délimitation de la responsabilité des deux accusés Sauckel et Speer, il va falloir montrer dans ce qui suit comment la répartition et la distri-

H1307 - 0039

bution des ouvriers dans les entreprises controlées en dernier lieu par l'accusé Speer fut effectuée. Pour l'exécution du programme d'armement des plans de production précis furent établis pour chaque entreprise par les comités et les syndicats industriels en tant qu'organe du Ministère Speer. L'entreprise calculait sur ces bases le nombre d'ouvriers nécessaires. Il communiquait ce chiffre à la direction de l'armement et simultanément à l'Office du travail auquel étaient signalées les demandes de personnel de toutes les firmes qui en recherchaient. Les directions de l'armement examinaient les demandes de toutes les entreprises qui leur étaient subordonnées et les dirigeaient sur les inspections de l'armement. Les offices du travail donnaient aux offices du travail régionaux les demandes de personnel qui leur étaient faites. Les inspections du travail rassemblaient ces demandes et les adressaient au Ministère Speer, section de l'utilisation de la main-d'oeuvre.

page 20 suite et fin

H1307 - 0040

Les offices de Travail des "Gau" adressaient leurs déclarations au Délégué Général à la Main-d'oeuvre. Il faut remarquer à ce sujet que le ministère Speer ne contrôlait en 1942 que les travaux de construction et l'armement de l'armée de terre. L'armement de la marine et de l'air réclamaient directement la main d'oeuvre dont ils avaient besoin. Au printemps 1943 le Ministère Speer fut chargé de l'armement de la marine et, à partir de ce moment-là, il réclama les ouvriers par l'intermédiaire de la section d'embauche de la Main d'oeuvre. En automne 1943 le reste de la production s'y ajouta, tandis que l'armement de l'air fit parvenir encore jusqu'en Aout 1944 ses demandes directement au Délégué Général de la Main d'oeuvre. Ces détails étaient nécessaires, afin de rendre compréhensible qu'on peut réfuter l'allégation de l'accusation, qui vit en Speer le principal profiteur de la fourniture de la main d'oeuvre de Sauckel. Je ne mentionne qu'à titre accessoire qu'à côté du Ministère Speer, il existait des "clients" tout aussi importants tels que l'Administration de la Wehrmacht, celle des Transports, etc, fait qui a été confirmé d'ailleurs par les dépositions de témoins. Le Délégué Général à la main d'oeuvre répartissait la main d'oeuvre qu'il avait à sa disposition entre les différentes Administrations qui en avaient besoin. Il attribuait aux offices des "Gau" la main d'oeuvre devant revenir à chacun d'eux, lesquels les répartissaient à leur tour entre les Offices Locaux du travail, qui procédaient finalement à l'attribution définitive aux différents établissements, en vertu des demandes reconnues exactes par les services de l'Armement. Ce procédé compliqué subit une exception

H1307 - 0041

en ce sens que pour des tâches de production particulièrement urgentes, on introduisit le système connu sous le nom de "système des fiches rouges" (Speer Exh.N° 37, page 122 du Livre de documents) Tous les mois le Délégué Général à la Main d'oeuvre répartissait un certain nombre de fiches rouges, qui étaient mises à la disposition du Ministère de l'Armement qui les répartissait ensuite par l'intermédiaire des organes de l'administration autonome de l'industrie entre les établissements sous son contrôle. Chaque établissement présentait ensuite ces fiches rouges à l'office du Travail, lequel était obligé de satisfaire par priorité les demandes faites à l'aide de telles fiches, sans tenir compte des exigences d'autres intéressés. Dans tous les cas il s'agissait de demandes de main d'oeuvre faites d'une façon générale. L'attribution se faisait exclusivement par les soins des offices du Travail se trouvant sous les ordres de l'inculpé Sauckel de sorte que ni les établissements eux-memes ni les services de l'inculpé Sauckel, ni ce dernier lui-même, n'avaient une influence quelconque sur les attributions en question. C'étaient les services de la main d'oeuvre (Livre de Documents 11 page 108,109) qui décidaient si à la suite de ces demandes on devait attribuer des Allemands, des étrangers, ou bien des prisonniers de guerre.

H1307 - 0042

A la fin de l'enquête, l'accusation a présenté, comme document N° 4006-PS, l'ordonnance publiée le 1.12.1942 et signée en commun par Speer et Sauckel. L'accusation croit trouver dans cette ordonnance et dans celle du 22.6.1944, qu'elle a remise en même temps, une base permettant de juger du rapport des forces entre Speer et Sauckel. C'est pourquoi il convient d'examiner ce point de plus près.

Il résulte indiscutablement de l'ordonnance du 1.12.42 que le Délégué Général à la main-d'oeuvre disposait d'un droit d'examen pour les demandes de main d'oeuvre qui lui étaient adressées par l'industrie de l'armement. Si donc un établissement demandait de la main d'oeuvre additive pour remplir la mission de production dont il était chargé, le Délégué Général à la Main-d'oeuvre se réservait la possibilité d'examiner les demandes de main d'oeuvre quant à leur nécessité. Le but était d'engager chaque établissement à comprimer au maximum la main d'oeuvre dont il pouvait avoir besoin. Ces comités devaient examiner en outre jusqu'à quel point, en tenant compte des commandes dont il était chargé, un établissement était en mesure de céder de la main d'oeuvre à d'autres établissements. C'était la tâche du Ministère de l'Armement, respectivement des services qui étaient sous ses ordres, d'établir l'ordre des demandes de main d'oeuvre qu'ils avaient reçues de la part des établissements dont ils avaient le contrôle. Ils avaient également à décider quel établissement était en mesure de céder de la main d'oeuvre à un autre, en tant que les deux sortaient la même fabrication pour des besoins identiques de l'armée. Si par exemple une usine fabriquant

H1307 - 0043

des pièces détachées pour des voitures, recevait un autre programme de livraisons, les "Kommandos" de l'armement pouvaient décider que la main d'oeuvre qui devenait libre de ce fait, devait être mise à la disposition d'un autre établissement, en tant que ce dernier fabriquait les mêmes produits. L'attribution de la main d'oeuvre en général restait après comme avant entre les mains du Délégué Général à la Main d'oeuvre. Les services du Ministère Speer avaient, par conséquent, uniquement pour mission de "diriger" la main d'oeuvre, qui se trouvait déjà dans les branches économiques en question et qui y avait déjà été attribuée antérieurement et avait été répartie dans les établissements par le Délégué Général à la Main d'oeuvre.

H1307 - 0044

C'était toujours le Délégué Général au Travail qui était chargé, comme auparavant, de procurer de la main d'oeuvre et participait en outre d'une manière déterminante à l'examen de la question de la réduction du personnel dans certaines entreprises au profit d'autres (Auskämmaktion: opérations de râtissage). La compétence du Délégué Général au Travail n'était pas notablement restreinte par cet accord conclu entre lui et le Ministre du Reich pour l'armement et la Production de Guerre. Comme auparavant, il devait procurer de la main d'oeuvre aux entreprises une compétence considérable lui était même attribuée pour démêler les questions de travail, inspecter les entreprises d'armement dépendantes de l'accusé Speer et voir si et dans quelles mesures ces entreprises pouvaient céder de la main d'oeuvre à d'autres entreprises, le décret en date du 22.6.44 établissait que la main d'oeuvre déjà disponible devait être employée sur les indications de l'autorité centrale ou du Président de la Commission de l'Armement. Il faut aussi remarquer à ce propos qu'il ne s'agit pas de l'utilisation d'une main d'oeuvre neuve et inexpérimentée dans le travail d'armement, fournie après comme avant par le Délégué Général au Travail, mais uniquement d'opérations de mutation - ainsi les nomme-t-on, d'une entreprise à l'autre.

Les services de Sauckel ne pouvaient donc plus, après ce décret, controler les exigences de main d'oeuvre émise par les entreprises dépendant du Ministère Speer, une fois que le Président de la Commission de l'Armement avait reconnu ces exigences. Cette ordonnance n'a rien changé à la répartition systématique des compétences, d'après laquelle le Délégué Général du Travail devait procurer la main d'oeuvre exigible et s'occuper de la di-

H1307 - 0045

rection totale de la main d'oeuvre. Lorsque, sur une demande contrôlée de main d'oeuvre, les services du Délégué Général du Travail en accordaient, ils définissaient dans leur évaluation de quelle main d'oeuvre il s'agissait, compatriotes ou étrangers, etc... les attributions des services du Ministre de l'Armement en matière d'embauche étaient plus limitées à ce que l'on nommait les opérations de mutuation, c.à.d. à la répartition, à certaines entreprises, de main d'oeuvre venant d'autres entreprises. Il serait inexact de vouloir reconnaitre à ces ordonnances une notable restriction des attributions du Délégué Général au Travail et une extension systématique de celles de Speer. Aussi bien, il serait

H1307 – 0046

faux d'en tirer la conséquence que l'influence du Ministère de l'Armement, dans les autres domaines du ressort du Délégué Général au Travail, ait augmenté.

Finalement l'Accusation, visiblement dans le but de caractériser les rapports SPEER-SAUCKEL, a présenté une note du dossier du Général THOMAS, Chef de l'Industrie de Guerre et de la Section d'Armement de l'O.K.W., datant du 24.3.1942 et portant sur une conversation de l'accusé SPEER avec le directeur des bureaux d'armement des trois branches de la Wehrmacht, dans laquelle THOMAS établit que le Fuehrer considère SPEER comme son instrument principal et son homme de confiance pour tous les domaines de l'économie. Cette note, pour être comprise, doit être rapprochée du compte-rendu fourni par le Général THOMAS sur son activité de directeur du bureau de l'Industrie de Guerre et de l'Armement, et dont le Tribunal possède des extraits dans la note du dossier No 2353-PS. Avant que SPEER ne fut nommé ministre de l'Armement, THOMAS avait essayé de faire en sorte que le poste de Délégué Général à l'Economie, prévu par la loi de défense du Reich, devint une position clef de toute l'économie de guerre. Donc, lors que de grandes exigences devront être posées à l'économie d'armement, en liaison avec la première campagne d'hiver en Russie et les pertes qu'elle avait causées, lorsque HITLER, après la mort du Dr TODT, appela l'accusé SPEER à lui succéder au Ministère de l'Armement et des Munitions, THOMAS crut voir en SPEER une personnalité susceptible d'avoir les compétences étendues qu'il réquérait pour le Délégué Général à l'Economie. Mais ceci n'aboutit

H1307 - 0047

pas. Comme il ressort de l'audition des preuves, SPEER n'a obtenu que l'Equipement militaire et la Construction. Déja la subordination de l'autorité du Délégué Général au Travail au Ministère de l'accusé, a laquelle SPEER tendait, ne fut pas ratifiée par HITLER. Les attributions de SPEER, en tant que ministre de l'Armement, sont indiquées par l'ordonnance. Les espoirs liés par le Général THOMAS a la nomination de SPEER n'avaient donc reçu aucune réalisation. SPEER se vit seulement attribuer une plus grande compétence lorsqu'il prit en 1943 l'économie de production au Ministère de l' conomie

H1307 - 0048

Mais même alors il était encore très loin d'avoir le rayon d'action que le Général Thomas attendait pour Speer. Se basant sur cette attente, le Général Thomas croyait voir en la personne de Speer l'homme nommé par Hitler qui serait compétent pour toutes les questions économiques. Dans les notes d'allure générale du Général Thomas, il s'agit de l'expérience d'une opinion qui n'a pas été justifiée par les faits réels. Elle ne constituait pas une base qui permette de répondre à la question de savoir comment doit être répartie la responsabilité de la politique d'utilisation de la main d'oeuvre attaquée par l'accusation.

En résumé il faut répondre ainsi à ce point de l'accusation :

Speer n'est pas responsable des méthodes de réquisition de la main d'oeuvre étrangère, pas plus que leur transfert en Allemagne. Il est tout au plus responsable de l'utilisation d'une partie de cette main d'oeuvre en Allemagne.

Un autre point d'accusation est que l'accusé a employé dans le secteur économique dirigé par lui des prisonniers de guerre et commis une infraction à l'article 32 de laConvention de Genève de 1929 sur le traitement des prisonniers de guerre. L'accusé n'a pas contesté que des prisonniers de guerre ont été employés dans les entreprises qui lui étaient subordonnées, mais il ne faut pas voir là de prime abord une infraction à l'article 31 du dit-accord. L'expression " Economie d'armement" ou " usine d'armement" ne veut pas dire usine ou économie, dont la tâche est de fabriquer des armes et du matériel destiné directement à la guerre. La dénomination " Usine d'armement" ne doit être comprise que par l'évolution ultérieure. Lorsqu'au début du réarmement on procéda à des restrictions de matières premières, on attribua à titre prioritaire des matières premières à des usines qui travaillaient pour le réarmement. Ces usines étaient soumises aux inspections d'armement instituées par la Wehrmacht et furent nommées " usines d'armement". A cette catégorie appartenaient, entre autres, toutes les usines qui s'occupaient de production de fer, d'acier et de métal,

H1307 - 0049

de même que les usines qui avaient pour objet la construction de chaudières, de voitures et d'appareils; de même la totalité de la production d'acier brut et le premier échelon préparatoire (fonderies, laminoirs, forges) de même que l'ensemble du reste des industries accessoires. Par exemple les usines électro-techniques, les usines d'articles optiques, les usines qui fabriquaient des roulements à billes, des roues dentées etc.; Ceci ressort de la déposition du témoin Schieler (Exh. N° 37 question 9, livre des doc. p. II4).

Il n'y a que 30 à 35 % de la production totale du fer qui ont été employés pour les fabrications de l'armement dans les proportions décrites ci-dessus et 60 % pour le maintien de la production ou pour d'autres industries (chemins de fer du Reich, construction de navires de commerce, articles d'exportation pour machines agricoles, appareils pour industrie chimique) On peut particulièrement se référer à la déposition du témoin Rohrl remise sous la référence Speer Exh. N° 36 et particulièrement à sa déclaration au sujet de la question 5. Etant donné que dans les quantités de fer allouées à l'industrie de l'armement sont également compris la production d'acier brut et les échelons de transformation, on peut admettre avec certitude que de toutes les entreprises réunies dans les inspections d'armements il n'y en a qu'environ 20 - 30 % qui fabriquaient des objets d'armement dans le sens de la Convention de Genève. Il fallait entrer dans ces détails pour se faire une idée de la mesure dans laquelle l'emploi des prisonniers de guerre a dérogé à l'art. 3I de la Convention de Genève. L'accusation a remis sous le n° 2520-PS un affidavit du statisticien de l'économie américain Deuss, afin de prouver ainsi combien de prisonniers de guerre et de travailleurs étrangers dans l'économie de l'armement

H1307 - 0050

Cet ouvrage qui se fonde essentiellement sur des chiffres fournis par les documents ayant appartenu à l'accusé SPEER- ne donne aucun renseignement sur les branches de l'industrie d'armement, dans lesquelles ont travaillé les différents prisonniers de guerre. Une grande entreprise était considérée, dans son ensemble, comme usine d'armement, du fait qu'elle faisait partie de l'une des catégories ci-dessus indiquées, même si elle ne fabriquait qu'en partie ou même pas du tout des armes ou des objets étant en relation directe avec la conduite de la guerre. Si une telle entreprise employait des prisonniers de guerre, ceci ne représente pas une violation de l'Art.31 de la Convention de Genève sur les prisonniers de guerre. Mais, une telle entreprise apparait dans son ensemble dans l'affidavit DEUS. Ainsi, cet affidavit perd sa force probante par la question de savoir si et en quelle mesure l'article 31 de la Convention de Genève fut violé par l'emploi de prisonniers de guerre dans l'armement.

L'accusation française a défendu le point de vue, qu'il fallait considérer également comme infractions à l'article 31 l'emploi dans l'industrie d'armement de travailleurs civils français libérés de captivité. L'on ne peut admettre ce raisonnement. A partir de leur libération, les anciens prisonniers de guerre étaient des hommes libres, dont leur liberté de mouvement n'était nullement entravée et n'étaient liés que par les engagements résultant de leur contrat de travail.

H1307 - 0051

Aucun prisonnier français ne pouvait être forcé d'accepter sa libération contre l'engagement de mettre sa capacité de travail à la disposition de l'industrie allemande. C'était de son plein gré qu'il acceptait à ces conditions, sa libération. A partir

H1307 - 0052

de ce moment-là, il n'était plus soldat, il n'était plus soumis à la discipline militaire, était rétribué, comme tout travailleur libre, et n'était tenu de respecter aucun réglement, en vigueur dans les camps, ou aucune mesure restrictive semblable. Ces avantages parurent aux prisonniers, qui préférèrent, sous ces conditions, accepter leur libération, visiblement précieux que la protection dont ils bénéficiaient comme prisonniers de guerre. S'ils ont fait cela, l'on ne peut y voir une violation de l'art. 31 même s'ils ont été employés à des travaux interdits aux P.G. suivant ce même article. La Convention de Genève sur les PG n'interdit pas d'emploi de P.G. dans l'industrie du pays de captivité. Ne sont interdits que les travaux en relation directe avec des actes de guerre, comme, par exemple, l'utilisation de PG à des travaux de retranchement pour la troupe combattante. Une telle violation ne peut être mise à la charge de l'accusé Speer. Fabrication et transport d'armes de tout genre ainsi que transport de matériel de guerre de tout genre pour la troupe combattante. En ce qui concerne l'économie d'armement, placée sous le contrôle de l'accusé Speer, uniquement la fabrication d'armes et de munitions de tout genre, pourrait être retenue comme violation de la stipulation ci-dessus indiquée. Mais une telle violation n'a nullement été prouvée jusqu'ici, dans les détails par l'accusation.

Il reste encore à savoir comment s'opérait la remise de PG. aux entreprises. En principe, suivant le témoignage de l'accusé Sauckel, cela se faisait de la manière suivante :

Les officiers des services économiques de l'armée auprès des Commandants des Régions Militaires indiquaient à l'office du travail du "Gau" le nombre de P.G. disponible, et l'office

.....

H1307 - 0053

effectuait en suite la re ise des P.G. aux entreprises, de la même manière que lorsqu'il s'agissait de la main-d'oeuvre ordinaire.

H1307 - 0054

Une différence n'existait que dans le fait que les officiers des camps - les P.G. étaient logés dans des camps dits "Stammlager" (Camps mères)- étaient responsables de l'observation des directives émises par l'O.K.W. concernant l'emploi et le traitement des P.G.. Ces officiers de camps étaient rendus responsables - lors de l'emploi de P.G. - de toute violation de l'art. 31 de la Convention de Genève. Des officiers responsables de l'emploi des P.G., nommés par les Commandants des camps devaient surveiller constamment, et contrôler les conditions de travail et le genre d'occupation des P.G. dans les entrepôts d'armement, et avaient à veiller à ce qu'ils n'assurassent aucun travail interdit aux P.G. L'accusé Keitel a minutieusement décrit la manière dont était exercé le contrôle pour les P.G en territoire national. Des documents ont été d'ailleurs soumis donnant des indications sur la manière dont étaient traités les P.G.

Les P.G. internés dans les camps de rassemblement, étaient constamment surveillés, par les officiers du camp, responsables de l'emploi des P.G., afin que leur travail fût en accord avec les stipulations des articles 31 et 32 de la Convention de Genève sur les P.G. En ce qui concerne les P.G. français, il existait, en la personne de l'ambassadeur Scapini, une instance spéciale, qui avait mission de présenter à l'O.K.W. les plaintes éventuelles au sujet de l'emploi, contraire au droit international, de la main d'œuvre des P.G. De telles réclamations de l'ambassadeur Scapini

H1307 - 0055

étaient immédiatement examinées et, si elles s'avéraient justifiées, on y remédiait aussitôt. Il est évidemment possible que, dans une organisation aussi étendue que celle rendue nécessaire par le grand nombre de P.G. français, de faux pas aient été commis par ci ou par là. La Convention de Genève sur les P.G. prévoit elle-même, dans ses modalités, des mesures destinées à éliminer de telles fautes. Dans la dernière guerre aussi, ces modalités ont donné la preuve de leur efficacité. Les représentants des puissances protectrices sont intervenues contre les abus, qui leur ont été signalés au moyen de réclamations, et ont exigé et obtenu leur élimination. Lorsque de tels abus ont été reconnus et rapportés, on y remédia immédiatement. Il serait faux, à la suite d'incidents isolés, de vouloir conclure à un système préconçu. Souvent des chefs d'entreprise critiquèrent l'accusé Speer pour la protection accordée aux P.G., par les Officiers résponsables de leur emploi, qu'ils estimaient aller trop loin.

En ce qui concerne les responsabilités juridiques de l'accusé Speer à ce sujet, il faut examiner en premier lieu s'il existe, en principe, une violation des prescriptions juridiques internationales dans le fait d'employer des P.G. dans l'industrie d'armement. D'après les considérations précédentes sur le caractère des usines qui sont à classer, sous la dénomination d'industries d'armement, il faut y répondre par la négative. Ce n'est que pour autant que des P.G. aient effectivement été employés à la fabrication d'armes ou à celle de matériel de guerre proprement dit, qu'on pourrait parler d'une violation de l'art. 31. De notre côté nous

.....

H1307 – 0056

ne voulons pas nier qu'en certains cas cette prescription ait été enfreinte. Si, par ex., - comme le montrent les photographies soumises par l'accusation américaine - des P.G. ont été employés à proximité du front au déchargement de trains de munitions, ceci constitue indubitablement une violation de l'art. 31. De tels faits ne sauraient, toutefois être imputés à l'accusé Speer, car ils ne relèvent pas de sa compétence. Il est inadmissible de vouloir conclure à une violation, sur une grande échelle, de la Convention de Genève au sujet des P.G., par le fait que des P.G. aient été employés dans l'industrie d'armement

H1307 - 0057

Un autre reproche de l'accusation concerne la violation de l'article 32 de l'accord sur les prisonniers de guerre; des prisonniers de guerre auraient été chargés de travaux malsains, en ce sens que certains auraient été employés dans des mines. L'accusation renvoie à ce sujet au procès-verbal d'une séance de la Centrale des Plans où fut discutée l'utilisation de prisonniers russes dans les mines. L'emploi de prisonniers de guerre dans les mines ne peut-être regardé de prime abord comme une interdiction ; il a été adopté dans toutes les nations industrielles. On ne peut donc trouver à redire à l'emploi de prisonniers russes dans les mines, dans la mesure où les prisonniers en question se trouvaient dans un état physique leur permettant de fournir le pénible travail des mineurs. L'accusation n'a exposé ni prouvé que ces prisonniers n'étaient pas physiquement aptes au travail dont ils étaient chargés. Le fait que l'emploi de prisonniers de guerre à l'exploitation des mines a été discuté et approuvé au Service Central des Plans ne permet pas de conclure à une violation de l'article 32 de l'accord sur les prisonniers de guerre. Leur traitement doit être examiné juridiquement à différents points de vue. Le Gouvernement allemand était d'avis qu'il fallait adopter une autre base juridique pour les prisonniers soviétiques que pour le traitement des ressortissants des Nations occidentales, ces dernières avaient toutes signé l'accord de la Convention de Genève de 1929 sur les prisonniers de guerre, tandis que l'Union Soviétique n'avait pas donné sa signature. L'accusation soviétique a remis avec le document EC 338/URSS 356 une enquête basée sur le droit des gens menée par le bureau de contre-espionnage de l'OKW à l'étranger sur la légalité des prescriptions édictées au sujet du traitement des prisonniers soviétiques et en a fait une violente critique. Il est essentiel que s'exprime dans ce compte-rendu le point de vue que les prisonniers de guerre soviétiques ne soient pas traités par principe d'après les prescriptions de l'accord de Genève puisque l'Union Soviétique n'y a pas participé et que cette note se rapporte au décret de l' Union Soviétique du 1/7/1941 sur le traitement des prisonniers de guerre, à propos duquel le rapport du Bureau de contre-espionnage de l'OKW à l'étranger constate qu'il correspond pour l'essentiel aux dispositions de l'accord de Genève sur les prisonniers de guerre.

H1307 - 0058

Il est caractéristique que ce décret stipule que des prisonniers de guerre, sous-officiers et soldats, peuvent être employés à des travaux dans le camp et au dehors dans l'industrie et l'agriculture; que la seule limitation stipulée est l'interdiction de l'utilisation de la force de travail des prisonniers de guerr a) dans la zone des opérations b) pour les besoins personnels de l'administration et pour ceux d'autres prisonniers (corvées d'ordonnances) (Cf. p.12/13 du livre de documents). Une disposition limitant l'emploi de la main d'oeuvre des prisonniers de guerre conformément aux dispositions des articles 31 et 32 de l'accord de Genève ne peut être tirée de l'ordre cité. Il faut maintenant rechercher si les dispositions des articles 31 et 32 de l'accord de Genève dérivent des régles générales du Droit des gens dont il faudrait tenir compte s'il n'y avait pas un réglement spécial par contrat, comme l'est l'accord de Genève. Cela ne peut pas être dit d'une manière générale. Les dispositions du traité déjà mentionné ne peuvent être considérées comme la fixation par contrat d'une idée juridique universellement valable, si un membre si important de la famille internationale que l'Union Soviétique n'accepte pas un tel réglement. Partant de cette idée, on ne peut critiquer l'emploi de prisonniers soviétiques à des travaux non interdits par l'article 31 de l'accord sur les prisonniers de guerre. Le personnel militaire italien interné en Allemagne après la défection de l'Italie ne tombe pas sous le coup de la disposition de l'accord de Genève, puisqu'il n'y avait pas état de guerre entre l'Allemagne et l'Italie Par leur utilisation comme main d'oeuvre, ces internés militaires ne tombent pas non plus sous le coup des limitations apportées par l'article 31. Mais il faut tenir compte du fait que dans son dénombrement, Mr. Deuss compte comme prisonniers de guerre employés à l'économie d'armement ces internés militaires

Je me résume sur ce point :

L'emploi des prisonniers de guerre dans les entreprises fut la tâche exclusive des services du Délégué Général pour le Travail. Le contrôle de l'embauche réglé par l'accord sur les prisonniers de guerre revenant à l'officier chargé de l'utilisation de la main d'oeuvre auprès du Stalag, et qui était responsable lui-même en dernier, vis-à-vis du Général commandant le service des prisonniers de guerre à l'OKW. Il n'était pas possible à l'accusé Speer d'exer une influence quelconque sur la répartition et l'emploi des prisonniers .

H1307 - 0059

L'accusation n'a pas été non plus en mesure d'apporter une preuve quelconque d'une participation de l'accuse Speer au travail illégalement imposé aux prisonniers de guerre. Ces affirmations de l'accusation restent non prouvées.

L'accusation a en outre reproche à l'accusé le fait que l'OT, que Speer dirigéa après la mort du Dr Todt en Fevrier 1942 , a employé des ouvriers francais aux travaux de fortifications sur les côtes de France. En ce qui concerne l'OT , il s'agit là d'une organisation strictement civile de l'inspecteur general des constructions des Ponts et Chaussees et concernant le reseau routier. Elle travaillait suivant des principes d'economie privee c'est -à-dire qu'elle faisait exécuter les travaux projetés par des firmes privées y compris des firmes étrangères installées dans le pays en question, et elle surveillait seulement l'exécution des travaux. Les firmes privées etaient autonomes dans le domaine du recrutement de main-d'oeuvre et de matériel. C'est precisement la collaboration d'entreprises de contruction des pays en question qui permit d'écarter les difficultés que présentait autrement l'exécution des travaux. La population affectionnait particulièrement les chantiers de l'OT, car elle avait ainsi l'assurance de ne pas aller travailler dans les usines d'Allemagne, étant

H1307 - 0060

donne que ces chantiers étaient considérés comme extrêmement importants. Les ouvriers prenaient volontairement de l'embauche dans les usines travaillant pour l'O.T. pour acquerir cette assurance. Un exemple donné par l'accuse Speer au cours du contre-interrogatoire montre le mauvais effet produit sur les travailleurs employes aux chantiers de l'O.T. par l'envoi en Allemagne de 50.000 ouvriers français de l'O.T. pour réparer les dégats causés par une attaque aérienne sur deux barrages de l'Allemagne de l'Ouest. Le résultat fut si defavorable que ces 50.000 ouvriers durent être ramenés en France. Entre temps de nombreux ouvriers de l'O.T. en France avaient disparu, car ils craignaient d'être envoyés un jour ou l'autre en Allemagne contre leur volonté.

Page 33 suite et fin.

H1307 - 0061

alors que jusqu'à présent, ils avaient travaillé dans les usines de l'O.T. précisement pour obtenir une assurance contre un envoi éventuel en Allemagne. Ce n'est qu'après le retour en France des 50.000 ouvriers précités, retour provoqué par l'intervention de l'accusé Speer lorsqu'ils se rendit compte de ces desastreuses conséquences, que l'ancienne confiance fut rétablie. Il résulte donc de ce qui precede que les ouvriers de l'O.T. en France etaient libres, et en tout cas qu'aucune pression n'avait ete exercee sur eux. La conséquence en fut qu'au moment où fut instaure en France le système des usines bloquées, toutes les usines travaillant pour l'O.T. furent déclarées usines bloquées et toute éventualite d'un autre travail fut ecartee. Cet exemple montre que l'opinion de l'accusation. Suivant laquelle les ouvriers de l'O.T. auraient été embauches de force est une opinion fausse.

Etant établi que le Gouvernement français etait d'accord sur l'emploi d'ouvriers français aussi bien dans le chantier régis par l'O.T. que dans les autres usinesd'armement en Allemagne et dans les territoires occupes, toute idee d'illégalité est écartée. Il faut mentionner ici que la conclusion du pacte d'armistice avec la France a mis celle-ci en dehors des hostilités. Ce traité d'armistice ne signifiait pas une entente sur une cessation des hostilités , mais il consacrait de facto la fin definitive de ces hostilités et était en-

H1307 - 0062

visagé comme un acte préparatoire au traité de paix. Il y avait là un état qui n'était plus l'état de guerre, mais qui n'était pas non plus le retour définitif aux relations découlant d'un traité de paix.
Ni l'un ni l'autre des signataires de l'armistice n'envisageaient un retour au hostilités. L'armistice devait seulement être le régime transitoire jusqu'à la paix définitive. Les dispositions comme celles de la Convention de la Haye sur la guerre sur terre et l'accord relatif aux prisonniers de guerre, suivant lesquelles les prisonniers de guerre ne doivent pas être employés à des travaux constituant une violation du devoir de fidélité envers leur patrie combattante ces dispositions ne s'appliquent pas ici, car la patrie en question ne fait plus la guerre. Après un armistice général la fabrication d'armes et de munitions ne peut plus être dirigée contre la partie exclue des hostilités, mais seulement contre les autres qui sont encore au combat.

page 34 suite et fin.

H1307 - 0063

SPEER.

Le principe déjà mentionné du respect de la fidelité due au propre pays n'a plus à s'appliquer dans un cas semblable-

Il reste encore à montrer que l'Organisation Todt n'était pas une sorte d'organisation paramilitaire comme on l'a prétendu. Apparemment cette conception fausse fut renforcee par le fait que les membres allemands de l'organisation Todt en pays étranger portaient un uniforme. Ces gens passaient pour membres de la Wehrmacht , par contre le personnel recruté par les entreprises privées, leurs ouvriers du batiment et les techniciens, n'étaient pas du tout placés dans les mêmes conditions. On ne peut donc pas non plus faire le reproche que ce personnel indigene ait été indirectement incorporé à une organisation de la Wehrmacht.

Un autre reproche formulé contre l'accusé Speer, c'est que des détenus de camp de concentration aient été employés dans le secteur économique contrôlé par lui. L'accusé l'a reconnu. Mais une responsabilité juridique d'ordre pénal basée sur ce fait ne resiste pas à

H1307 - 0064

un exemen juridique de question. L'emploi de detenus de droit commun des travaux interessant l'économie a toujours été l'habitude en Allemagne, il pouvait adopter différentes formes, suivant qu'il avait lieu a l'interieur de la prison ou à l'extérieur. Du fait du manque de main d'oeuvre résultant de l'aggravation de la guerre économique, il était nécessaire de faire appel aussi a la réserve de main d'oeuvre que renfermaient les camps de concentration. Le Ministère Public a presente des documents d'où il ressort combien les services dépendant du Ministre du Reich Himmler s'efforcerent d'utiliser les réserves de main d'oeuvre fournies par les camps de concentration à la construction d'entreprises propres aux SS, et l'accusé Speer, dans son interrogatoire du 20.21.6. a donné au Tribunal des éclaircissements sur les efforts d'Himmler

page 35 suite et fin.

H1307 - 0065

tendant à édifier une industrie d'armement particulière qui dépendit de lui seul; ils eussent abouti à ce que tout contrôle sur la production d'armes eut été rendu impossible dans ces entreprises SS telles qu'elles étaient projetées: ainsi, les SS auraient pu se munir d'armes sans qu'un contrôle des services de l'armée ou autres semblables eut été possible. A ce sujet, l'accusé SPEER a résisté victorieusement à HITLER. On en arriva à ce que HIMMLER libère une partie des détenus de camps de concentration pour les occuper à l'industrie d'armement. Ainsi ces détenus virent leur situation s'améliorer : ils recevaient les rations alimentaires plus fortes destinées aux travailleurs exécutant des travaux de force ou des travaux de longue durée, le témoin RICKE l'a dit;en outre, ils sortaient des grands camps de concentration et n'étaient pas sous le contrôle des SS pendant les heures de travail, dépendant au contraire, des contre-maitres et du patron de l'entreprise. Certes, afin d'éviter de longs transports et de longues marches, des camps spéciaux furent établis dans le voisinage des entreprises et des lieux de travail où ils étaient employés; ces camps n'étaient accessibles ni au contrôle du chef d'entreprise, ni à celui des services de l'accusé SPEER, mais ils étaient soumis au contrôle exclusif des services compétents dans l'administration des camps de concentration. On ne peut donc rendre responsables des conditions de vie dans ces camps, lorsqu'elles étaient mauvaises, ni le chef d'entreprise, ni les services de l'accusé SPEER. En général -reportons-nous à la lettre écrite le 7/5/1944 à l'accu-

H1307 - 0066

sé SPEER par le chef de service SCHIEBER (livre de doc.II, page 88)- les détenus préfèrent le travail dans de telles entreprises à une occupation donnée par l'administration des camps de concentration, et SCHIEBER dit très clairement dans cette lettre qu'il était laissé pour ces raisons une grande marge à l'occupation de détenus de camps de concentration afin d'adoucir leur sort. Mais il explique de plus que le nombre des détenus des camps de concentration occupés dans l'industrie d'armement s'est élevé à 36.000 et que ce nombre diminue. Par contre, l'accusé a prétendu au cours de son interrogatoire que le nombre total des détenus travaillant pour l'industrie d'armement s'était élevé à 1% du nombre total des travailleurs occupés dans l'industrie d'armement; ce chiffre est exagéré. Sur 4.900.000 travailleurs

H1307-0067

occupés à la fabrication d'armement, le nombre de 36.000 ne fait que 7 pour mille. Le nombre des détenus de camps de concentration occupés dans l'industrie d'armement ne représente donc qu'une partie infime de toute la main-d'oeuvre occupée à la fabrication d'armement dans des entreprises de produits finis.

Ces chiffres montrent combien erronée est l'hypothèse de l'Accusation, selon laquelle l'emploi de détenus de cette sorte dans l'industrie d'armement aurait eu pour conséquence d'augmenter les demandes supplémentaires de personnel, et cette demande aurait été satisfaite parce qu'on aurait envoyé en camp de concentration des personnes qui n'y seraient jamais allées dans des circonstances normales. L'opinion selon laquelle l'emploi effectif de détenus de camps de concentration dans l'industrie d'armement avait amené le nombre des internés de ces camps à augmenter, est réfutée par la lettre de SCHIEBER déjà mentionnée (Exh.No6,p.88) et par le témoignage du même consigné dans l'Exh.No 37, doc. No51. D'après cela, l'emploi d'internés de KZ dans l'industrie d'armement a commencé à l'automne de 1943 et le nombre des détenus qui y furent occupés atteignit son maximum avec celui de 36.000 en mars 1944, après quoi il cessa de croitre et même diminua. Le raisonnement de l'Accusation ne résiste pas à un examen de vérification. On n'a même pas fourni la preuve que SPEER ait essayé de faire interner des personnes dans les camps de concentration.

H1307 - 0068

Au cours de son interrogatoire, l'accusé a reconnu qu'en général, en Allemagne, le transfert dans un camp de concentration était chose redoutée. Les craintes du peuple à l'endroit des camps de concentration étaient aussi justifiées, car il dépendit jadis de la seule appréciation des autorités de police dirigées par HIMMLER de décider du transfert de quelqu'un dans un camp de concentration; en outre, il n'y avait pas de ressort judiciaire qui eut permis une vérification des griefs ayant motivé le transfert dans le camp de concentration; finalement, et c'est la raison principale, il dépendait absolument de l'arbitraire des autorités des camps de concentration de fixer la durée de la détention.

H1307 - 0069

L'accusation a fait valoir en outre que Speer avait continué à faire travailler les détenus des camps de concentration dans l'industrie après s'être rendu compte par une visite de la situation dans le camp de Mauthausen. La déclaration faite par l'accusé à ce sujet, montre que ce ne fut pas le cas. Comme il ne s'agissait que d'une courte visite qui devait uniquement faire connaitre à l'administration du camp qu'il lui fallait arrêter les travaux entrepris par elle malgré l'interdiction et ne servant pas à la guerre, et mettre la main d'oeuvre à la disposition de l'industrie d'armement, l'accusé Speer ne pouvait se faire qu'une image superficielle des conditions de vie du camp. On peut s'en référer, à ce sujet, à ses dépositions. De plus, des témoins de l'accusation ont souligné qu'au cours de visites de ce genre de hautes personnalités dans les camps de concentration, on ne montrait que les bons côtés de ceux-ci et que tous indices d'atrocités, etc, étaient soigneusement effacés pour que le camp ne fit pas une impression défavorable sur les visiteurs. (cf. déposition du témoin Blaha du 14/1/1946).

A la suite de cette question, il faut traiter du reproche de l'accusation selon lequel Speer aurait approuvé l'utilisation de Juifs hongrois comme ouvriers pour la construction d'usines d'avions à l'abri des bombes, ordonnée par Hitler. Il faut s'en référer pour cela, aux dépositions des témoins Milch et Franck. Milch a déclaré que Speer qui était malade à ce moment là, s'est violemment opposé à cette construction, mais que Hitler qui

H1307 - 0070

exigeait la mise en route de ces travaux, chargea directement le chef de l'OT, Dorsch, de les exécuter. Afin de ne pas laisser voir à l'extérieur le différend entre Hitler et Speer, Dorsch resta sous les ordres de Speer pour la forme, mais, en ce qui concerne cette affaire, il n'était directement en rapport qu'avec Hitler et ne dépendait que de lui. Milch a également déclaré que ces projets de construction n'ont pas été réalisés pratiquement. J'ai présenté l'ordre de Hitler à Speer, en date du 21/4/1944, comme Exhibit No 34 p. 52 du livre de documents. Cet ordre montre clairement que Hitler considérait

H1307 - 0071

Dorsch comme étant directement responsable devant lui, car la nomination de Speer qui était obligé de faire concorder ces constructions avec les projets de construction dont il était chargé, n'était que formelle. La déposition du Feldmaréchal Milch est confirmée par ce document.

A l'appui de son point de vue selon lequel l'accusé Speer a participé à l'internement de gens dans les camps de concentration, l'accusation cite une déclaration faite au cours d'une séance du service central des plans, en date du 30/10/1942, au sujet de la question des désoeuvrés. Il faut sur ce point, considérer la déposition que l'accusé Speer a faite comme témoin et selon laquelle, à la suite de cette déclaration, ni le service central des plans, ni lui, ne sont intervenus auprès du Délégué général à la main d'oeuvre, pour remédier à cet état de choses. Il n'y eut réellement pas de résultat. Ce n'est qu'en novembre 1943 que Sauckel promulgua un décret contre les retardataires. On entendait par désoeuvrés, les ouvriers qui, pour se soustraire à l'obligation de travailler, prétextent une maladie, ou ceux qui ne se présentent pas au lieu de travail en donnant de mauvaises raisons ou pas de raisons. On ne peut omettre de mentionner ici que la Direction économique de la guerre ne négligea pas ce domaine. On essaya par les moyens les plus divers d'atténuer l'ardeur des ouvriers. On donna par des tracts et autres moyens d'information, des conseils aux ouvriers sur la manière de se faire porter malades, sur les moyens à employer pour faire semblant d'avoir des maladies "efficaces" au moment de la visite médicale; on les invita

H1307 - 0072

à travailler lentement, etc... Au début, cette propagande n'eut que des succès isolés. Mais comme les cas isolés ont facilement une influence néfaste sur la discipline de travail de l'ensemble des ouvriers, l'accusé Speer envisagea la possibilité d'une intervention de la Police. Mais Speer n'a pas pris d'initiative faisant effectivement passer la Police à l'action. Un an plus tard seulement, le Délégué général à la main-d'oeuvre promulgua une ordonnance qui obligeait l'employeur

H1307 - 0073

à infliger d'abord des peines disciplinaires; dans des cas particulièrement graves, il est vrai une demande de punition pouvait être présentée par le responsable du travail. D'après cette ordonnance, l'ouvrier pouvait aussi être envoyé pour 56 jours dans un camp d'éducation professionnelle. Ce n'est que dans les cas très graves de violation du travail obligatoire que l'ordonnance du délégué général à la main d'oeuvre prévoyait l'envoi en camp de concentration. Il faut signaler ici que cette ordonnance valait pour les ouvriers allemands comme pour les ouvriers étrangers, parce que les ouvriers allemands ne devaient en aucune façon jouir d'un traitement différent. Au cours du contre-interrogatoire de l'accusé Sauckel, l'accusation française a produit le document concernant une séance des services du travail dépendant de Sauckel, à la Wartburg. Au cours de cette séance, le Dr. Sturm, rapporteur des questions du droit ouvrier auprès du Délégué général à la main-d'oeuvre, a fait un exposé sur la punition des ouvriers et a constaté à cette occasion, qu'un pourcentage infime d'ouvriers seulement aurait dû être condamné à des peines. Il en ressort que l'accusation n'a pas produit de preuve à l'appui de son affirmation que les camps de concentration se sont remplis par suite de l'ordonnance de Sauckel sur les désoeuvrés, de sorte qu'il n'est pas prouvé non plus que les mesures prises par Sauckel et Speer, ont contribué à remplir les camps de concentration. Dans sa déclaration faite le 22/5/1944. (P.49, livre de documents, USA Exh. 179) devant le service central des plans, Speer

H1307 - 0074

a souligné que les prisonniers de guerre évadés arrêtés par la police doivent être ramenés, aussitôt à leur travail. Cette remarque montre la conception fondamentale de l'accusé Speer qui ne voulait pas que les prisonniers de guerre évadés fussent envoyés en camp de concentration mais qui demandait qu'ils fussent remis aussitôt dans l'engrenage du travail. L'accusation n'a pu, jusqu'ici, produire de preuve valable pour son affirmation que Speer avait fait remplir les camps de concentration pour en obtenir de la main-d'oeuvre.

H1307 - 0075

Au cours de l'exposé des preuves, j'ai eu suffisamment l'occasion d'exposer l'activité de l'accusé SPEER pendant la dernière phase de la guerre, a partir de juin 1944.

C'est pourquoi je puis me contenter d'apporter a cette description chronologique détaillée la preuve que la déposition toute entière de SPEER est confirmée presque sans lacune par les dépositions d'autres témoins et par des documents. Les déclarations écrites des témoins a la lecture desquelles j'ai renoncé devant le Tribunal, disent tous la même chose, bien que lestémoins viennent des camps les plus divers et qu'ils n'aient pas été influencés en faisant leur déclaration.

L'accusé SPEER a, à partir de juin 1944, informé HITLER exactement de la situation au point de vue production et a souligné énergiquement que la guerre était perdue avec une telle baisse de la production.

Les mémoires de SPEER et de HITLER présentés sous SPEER Exh; N° 14, 15, 20, 21, 22, 23 et 24, le prouvent. Comme l'a déclaré le témoin généraloberst GUDERIAN, Chef de l'Etat-Major Général de l'Armée de Terre (cf. question 6, p. 179 du livre de documents SPEER), HITLER a considéré toute information de ce genre comme haute trahison et l'a soumise a la peine correspondante. Malgré cela, SPEER, comme il ressort également de la déposition de GUDERIAN (question 9, p. 179, v. Poser, question 22, p. 11), a toujours exposé clairement à HITLER, comme à GUDERIAN, son opinion sur les perspectives de la Guerre.

HITLER avait, en particulier, interdit d'informer d'autres personnes de la véritable situation de la guerre. Malgré cela,

H1307 - 0076

SPEER fit savoir, après la promulgation des ordres de destruction sévères de HITLER, aux Gauleiters et aux commandants en chef de différents groupes de l'armée de terre, que la guerre était perdue et obtint ainsi que la politique de destruction de HITLER fût empêchée au moins en partie. Ceci ressort des dépositions des témoins Hupfauer, Kempf et von Poser (Hupfauer, ques. 24, p. 138, Kempf, ques. 10, p. 171, v. Poser, ques. 6, p. 4)

H1307 - 0077

Le 29 mars 1945, Hitler déclara à Speer, qu'il aurait à tirer vis-à-vis de lui-même les conséquences habituelles dans de tels cas, s'il continuait à dire que la guerre était perdue. Cette conversation se trouve dans la déposition du témoin Kempf (10ème question, page 171). Malgré cela, Speer se rendit déjà deux jours plus tard chez Seyss-Inquart (le 1er avril 1945), pour déclarer également à celui-ci, que la guerre était perdue... Le témoin Seyss-Inquart et le témoin Schwebel (audition du 11 juin 1946, procès-verbal allemand page 11.216, témoin Schwebel, audition du 14 juin 1946, page 11.462 du procès-verbal allemand) ont déclaré ici en pleine concordance, que cette conversation avec Speer du 1er avril 1945 avait déclenché les négociations de Seyss-Inquart avec le général Smith, chef de l'Etat-major du général Eisenhower. Ceci conduisit finalement à la remise de la Hollande intacte aux alliés. Le 24 avril 1945, Speer revint encore par avion à Berlin qui était déjà assiégé pour persuader Hitler que cette lutte denuée de sens devait être abandonnée, comme le montre la déclaration du témoin von Poser (question 22, page 11). Le 29 avril 1945, Hitler a destitué Speer dans son testament (document 2569 PS, page 87 du Livre des Documents). C'est pourquoi le représentant principal du ministère public américain, le juge Jackson, a dû confirmer à l'accusé Speer, au cours de son interrogation contradictoire, qu'il fut sans doute le seul homme

H1307 - 0078

à avoir dit à Hitler la vérité sans restriction.

Quand aux industries de la Pologne, des Balkans, de la Tchécoslovaquie, de la Belgique, de la Hollande, le ministère public n'a présenté aucun document concernant des destructions qui auraient été opérées dans ces pays lors de la retraite allemande.

Ceci est en premier lieu le mérite de l'accusé Speer, qui empêcha la destruction des industries dans ces pays ordonnée par Hitler, en partie même en interprétant faussement les ordres existants. Speer avait dès l'été 1944, la conviction que ces destructions devaient être empêchées du point de vue de l'intérêt commun européen; c'est ce qui ressort de la déclaration du témoin von Poser (question 2 pages 1/2, question 22, pages 10/11).

H1307 - 0079

En procédant méthodiquement, il eut été facile de paralyser complètement, pour deux à trois ans, les industries bien développées des pays de l'Europe centrale et de l'Europe occidentale occupée, afin de rendre impossible pour des années toute la production industrielle et la vie civilisatrice de ces peuples, voire même la reconstruction par leurs propres forces. Le témoin Seyss-Inquart a déclaré (interrogatoire du 11 Juin 1946, page 11.210 du procès-verbal allemand), que la destruction préparée de 14 points en Hollande aurait ruiné complètement les possibilités d'existence de ce pays. La destruction, par exemple, de toutes les usines de force motrice de ces pays aurait provoqué un effet semblable à celui de la destruction des deux ou trois usines de force motrice de la région du Donetz par les Soviets en 1941. Malgré tous les efforts, la production n'a pu reprendre là-bas qu'au cours de l'été 1943. Des conséquences semblables et allant encore plus loin menaçaient le continent européen dans le cas où les ordres hitlériens auraient été exécutés.

Aprés la réussite de l'invasion dans ces régions occupées, SPEER donna l'autorisation de ne point procéder à des destructions, comme le confirment les témoins Von Poser, Kempf, Schieber, Kehrl, Rohland, Seyss-Inquart, Hirschfeld et par Speer Exhibit 16 (Kehrl pour les Balkans, question 12, Page 112; Schieber pour l'Italie du Nord, question 25, page 119, Rohland pour le Luxembourg et la Lorraine, question 5, page 157, Kempf pour les Balkans, la Tchécoslovaquie, la Haute-Silésie polonaise, la France, la

H1307 - 0080

Belgique, la Hollande, le Luxembourg, question 10, page 168; Seyss-Inquart pour la Hollande, le 11 Juin 1946, page 11,210 du procès-verbal, Hirschfeld pour la Hollande, audition du 14 Juin 1946, page 11.461, von Poser pour la France, la Belgique, la Tchécoslovaquie, l'Italie du Nord, la Hongrie, les Balkans, la Pologne).

H1307 - 0081

Immédiatement après la nomination de son co-accusé Doenitz comme successeur d'Hitler, Speer soumit à celui-ci des ordres qui interdisaient toute destruction dans les territoires encore occupés de Norvège, de Tchécoslovaquie et de Hollande, ainsi qu'une activité quelconque du Wehrwolf, comme il ressort des dépositions des témoins von Poser et Kempf (Poser, question 22, page II, Kempf question 10, page 173).

Alors que dans lesterritoires occupés, Speer n'avait pas de compétence directe en ce qui concerne les destructions auxquelles il fallait procéder dans l'industrie, il avait à s'occuper de ces tâches dans les limites du Reich Grand Allemand, avec ses services et sous sa propre responsabilité.

Il a dû déployer dans ce domaine une activité particulièrement intense pour empêcher la destruction totale, obstinément exigée par Hitler, de toutes les installations de valeur. Au sujet de ce désir de destruction manifesté par Hitler et un grand nombre de ses gauleiter, nous avons les dépositions des témoins Guderian, Rohland, Hupfauer, von Poser, Stahl et Kempf (Hupfauer, question 23, page 137, Rohland, question 5, page 156; question 6 page 158, question 8 page 159, Kempf,question 10 pages 167/68/72; Guderian, question 2 page 177; question 3 page 177; Stahl, question 2, page 183; von Poser,question 3, page 3).

Le document le plus important traitant de cette question est la lettre de Speer à Hitler en date du 29.3.45, déposée sous le numéro Document Speer 24, dans laquelle Speer répète une fois de plus les remarques faites par Hitler au cours de l'entretien du 18.3.45. Ce document montre clairement qu'Hitler avait en vue la destruction totale des bases vitales du peuple allemand. Ce document devrait être particulièrement riche de sens pour une future histoire de l'époque hitlérienne.

H1307 - 0082

En rapport avec cela, il faut lire les déclarations du Col-Gen., Guderian qui confirme qu'Hitler, en février 19..:

1. confondait son destin inévitable avec celui du peuple allemand
2. voulait continuer par tous les moyens cette lutte insensée

et qu'en conséquence:

3. Il ordonna la destruction complète de toutes les valeurs matérielles .

(Guderian question 3, page 117, question 9,page 179)

En même temps, il fut possible de présenter au Tribunal comme doc., Speer Exh.25-28, les ordres de destruction et d'évacuation signés par Bormann et Hitler, que ceux-ci promulguèrent le lendemain de la conversation avec Speer. Dès la mi-mars 1944 Speer était décidé à tout faire, pour conserver au peuple allemand les bases d'existence indispensables, après la guerre inévitablement perdue, fait confirmé par le témoin Rohland (question 8, page 159). Au fur et à mesure que le danger augmentait il répétait cette décision avec une insistance croissante devant ses collaborateurs; ceci est confirmé par les témoins Kempf, von Poser et Stahl pour juillet/août 1944, par les témoins Stahl, Kempf, von Poser, Rohland et Huffauer pour la période critique commencant en février 1945 (Hupfauer, question 24, page 138, Rohland, question 5, page 156, question 8 page 159; Stahl question... page 163; Kempf, question 10

H1307 - 0083

page 167/68; von Poser, question 6, page 4).

De nombreux ordres donnés, entre septembre 1944 jusqu'à fin mars 1945, par Speer concernant le maintien des installations industrielles, ont pu être présentés in extenso au tribunal. En partie ces ordres furent tout d'abord donnés sans l'autorisation d'Hitler, en partie jusqu'en février 1945, avec son consentement ultérieur, profitant habilement de son espoir de pouvoir reconquérir ces territoires.

Les dépositions des témoins Kohland, Kempf et von Poser ainsi que ses nombreux mémoires sur la situation militaire prouvent, que Speer a sciemment utilisé les illusions d'Hitler, sans les partager soi-même, pour empêcher ces destructions.

H1307 - 0084

A partir du début de Fèvrier 1945, Hitler ne se laissa plus convaincre par une telle argumentation. L'introduction précédant ses ordres de destruction du 19.3.45 montre au contraire qu'il considérait comme nécessaire d'agir à l'encontre d'une telle argumentation. Par le moyen d'ordres falsifiés, par exemple celui du 30.3.45 (Speer, exhibit 29, page 81) concernant toutes les installations industrielles, ou celui du 4.4.45 pour toutes les écluses et les barrages Speer donna des directives contraires aux intentions des ordres existants d'Hitler pour empêcher les destructions dans l'industrie. Ceci est d'ailleurs confirmé par les témoins Kempf, Poser et Rohland ((Rohland, question 26, pages 157/158, Kempf, question 10, pages 167/68/69/72/73; v. Poser, question 2, page 2; question 3, page 3; question 6, page 4).

Au mois de Mars, le pouvoir d'ordonner la destruction des entreprises industrielles et autres installations passa d'une façon temporaire de Speer aux Gauleiters. Pendans cette période, Speer a agi en rébellion ouverte, et par ses voyages dans les régions menacées, a pris soin du sabotage de ces ordres. C'est ainsi, par exemple, qu'il a méthodiquement soustrait aux Gauleiters les stocks d'explosifs, comme celà a été dit par les témoins v. Poser, Kempf et Rohland (Rohland, question 6, page 158; Kempf, question 10, page 171; c. Poser, question 3, page 3, question 8, page 4) et il a ordonné que [illegible] fits "d'industrie", qui étaient employés pour les destructions, ne soient plus fabriqués, comme celà ressort des déclara-

H1307 - 0085

tions du témoin Kehrl, chef du département des matières premières de son ministère (Kehrl, question II, page III).

Un fait important encore, c'est que Speer a expressément attiré l'attention d'Hitler, par écrit, sur les conséquences des destructions pour l'avenir du peuple allemand ainsi que celà ressort du memorandum de Speer, en date du 15.3.45, déposé sous le No Speer Exhibit 23

H1307 - 0086

Speer y a établi par exemple, qu'étant données les destructions projetées des installations industrielles et des ponts, par exemple du territoire de la Ruhr, la reconstruction de l'Allemagne après la guerre ne serait pas possible par ses propres forces.

Ainsi Speer a sans doute le mérite principal qu'aujourd'hui la reconstruction industrielle de l'Europe occidentale et centrale peut déjà progresser et que dans les territoires de la France, de la Belgique et de la Hollande, d'après leurs dernières indications, la production de paix de 1938 pouvait déjà être pratiquement atteinte à nouveau.

Speer était le Ministre responsable des moyens de production, c'est-à-dire des usines et de leurs installations. Il était donc au poste de commande par lequel les intentions d'Hitler d'accomplir les destructions devaient passer. Nous avons vu au cours de ce procès combien de tels postes de commande dans un système autoritaire peuvent dans une large mesure mettre la volonté du chef de l'Etat à exécution. Ce fut une heureuse conjoncture qu'à l'époque décisive un homme clairvoyant comme Speer ait dirigé ce poste qui devait ordonner les destructions industrielles.

Toutefois en dehors de son domaine d'activité Speer a également pris des mesures avec une sévérité croissante pour faciliter la transition au peuple allemand et en même temps abréger la

H1307 - 0087

guerre. Ainsi Speer tenta d'empêcher la destruction des ponts. Tout Allemand sait que jusqu'aux derniers jours de la guerre et jusque dans les derniers recoins de l'Allemagne les ponts furent soumis d'une facon absurde à la destruction .

Neanmoins ses efforts eurent sans doute un succès partiel. Les nombreuses discussions que Speer eut à ce sujet avec les divers chefs militaires, sont confirmés par le témoin Kempf et le lieutenant-colonel von Poser (Kempf question 10, page 171/72 ; Poser question 4, page 4, question 11.page 5, question 12, page 6, question 15, page 8) Ce témoin était l'officier de liaison

page 47 suite et fin.

H1307 - 0088

de Speer auprès de l'armée et assista à tous les déplacements au front. Ces conversations eurent un succès partiel. Finalement le général de corps d'armée Guderian Chef de l'Etat-Major général de l'armée, et Speer tentèrent, sur la proposition de ce dernier, d'obtenir d'Hitler au milieu de mars 1945, une modification de son ordre de destruction concernant les ponts, comme le général de corps d'armée Guderian l'a confirmé dans son témoignage (question 1, page 176; Kempf, question 10, page 169) toutefois sans succès. Speer qui savait quelles conséquences incalculables auraient ces destructions de ponts, donna enfin le 6.4.45 au nom du général Winter de l'OKW, 6 ordres qui devaient provoquer le ménagement des ponts des lignes ferroviaires importantes du Reich et de tout le territoire de la Ruhr. Ces ordres autoritaires ont été confirmés par les déclarations des témoins von Poser et Kempf (von Poser, question 14, page 7, question 10, page 172).

Lorsqu'à la fin de janvier 1945 Speer constata que la garantie du ravitaillement du peuple allemand à longue échéance et surtout l'emblavement printanier pour la récolte de 1945 étaient en danger, il fit passer les exigences de l'armement et de la production représentés par lui après les intérêts du ravitaillement.

Que ceci ait eu lieu non seulement pour le ravitaillement

H1307 - 0089

courant, mais pour faciliter la transition, justement après l'occupation par les troupes alliées, cela ressort des déclarations des témoins Hupfauer, Kehrl, Rohland, von Poser, Riecke, le secrétaire d'état au ministère du ravitaillement, Milch, Kempf, et Seyss-Inquart (Kehrl question 10, page 111, Hupfauer question 21, page 137, Rohland question 6, page 158; Kempf question 10, page 169; Seyss-Inquart, 11.6.1945, page 11225 procès-verbal; von Poser question 22, pages 10/11; Riecke interrogatoire Milch, interrogatoire du 3.3.46).

H1307 – 0090

Lorsque SPEER crut avoir de nouvelles raisons de craindre que HITLER poussé par ses collaborateurs intimes se recrutant dans les milieux du parti, n'utilisât en automne 1944 et ensuite au printemps 1945 les gaz toxiques modernes, il s'y opposa catégoriquement, comme cela appert de son interrogatoire contradictoire fait par le procureur américain JACKSON, et de la déposition du témoin BRANDT (Brandt F. : page 186, question 3, page 186) La déclaration de SPEER, à savoir que dans cette crainte, il arrêta dès novembre 1944 la production allemande de gaz toxiques, est confirmée par le témoin SCHIEBER (question 23, page 119). SPEER a constaté en même temps que les autorités militaires étaient unanimes à prendre position contre un tel plan.

Finalement, l'accusé SPEER a essayé à partir de la fin de février 1945, en projetant des complots, de mettre rapidement un terme à la guerre. Les déclarations du témoin STAHL aussi bien que les déclarations du témoin von ROSER (question 2, pages 184, 183 Stahl, von Roser question 21, page 9) montrent que SPEER projetait encore d'autres mesures de force. Le juge JACKSON a constaté de même au cours de l'interrogatoire contradictoire de SPEER, que l'accusation avait connaissance d'autres projets qui devaient être réalisés sous la direction de SPEER.

L'attitude politique de SPEER, à côté de toutes ces actions, est caractérisée par deux faits :

1°) Dans le mémoire de SPEER, adressé à HITLER, présenté sous Exh. N° 1

H1307 - 0091

et Goebbels comme " étranger au parti" et hostile au parti; et qu'il lui serait impossible de continuer son ouvrage, si lui et ses collaborateurs étaient jugés avec la manière de voir de la politique du parti.

2) Le 20 Juillet 1944, Speer fut inscrit sur la liste des conspirateurs pour continuer à être Ministre de l'armement et, du reste, il était le seul maintenu du système de Hitler, comme les témoins Ohlendorf, Kempf et Stahl l'ont déclaré (Kempf Fr. 9 page 167; Stahl Fr. 1, page 182 ; Ohlendorf.....)

Est-il possible que ces milieux aient prévu Speer comme Ministre s'il n'avait pas d epuis longtemps eu une renommée de spécialiste sérieux et non politique, dans son pays, même comme à l'étranger ? Le fait que Speer, tout en étant un des collaborateurs des plus intimes d'Hitler, fut choisi pour une telle situation, n'est-il pas un signe de la grande estime que l' opposition lui portait ?

H1307 - 0092

Messieurs les Juges,

Permettez-moi de dire encore quelques mots de principe sur le cas Speer. Lorsque l'accusé, âgé de 36 ans, reprit la fonction de ministre, son pays se trouvait dans une lutte à mort. Il ne pouvait se soustraire aux tâches qui lui étaient confiées. Il employa toute son énergie à résoudre la tâche qui paraissait presque insoluble. Les succès qu'il obtint alors, ne l'empêchèrent pas de voir la situation réelle des choses. Trop tard il reconnut que Hitler ne pensait pas à son peuple, mais uniquement à lui-même. Dans son livre "Mein Kampf" Hitler a écrit qu'il faut que le gouvernement d'un peuple reste toujours conscient qu'il n'a pas le droit d'entraîner son peuple dans la ruine. Il aurait plutôt le devoir de se retirer en temps utile afin que le peuple puisse continuer à vivre. De tels principes n'avaient de valeur pour Monsieur Hitler que dans le cas de gouvernements dont lui ne faisait pas partie. Mais en ce qui le concernait, il considérait que le peuple allemand, s'il perdait cette guerre, se serait montré le plus faible et n'aurait plus de raison d'être. En face de cet égocentrisme brutal, Speer avait conservé le sentiment qu'il était le serviteur de son peuple et de son Etat. Sans se ménager, sans prendre soin de sa sécurité, Speer agissait comme il pensait qu'il était de son devoir d'agir vis à vis de son peuple. Il fallait que Speer trahit Hitler pour rester fidèle à son peuple. Au tragique que comporte cette destinée, personne ne pourra refuser son respect.

H1307 - 0093

Attestation

Je soussigné, Pierre Lhermitte, certifie connaitre parfaitement la langue allemande et la langue française et atteste que le texte ci-dessus est la traduction sincère et correcte de ce document.

Le 22 Juillet 1946
Pour le Chef de la Section 6
Pierre Lhermitte;